



MISE EN PLACE DES PRÉLÈVEMENTS SEPA PAR LES REMETTANTS HORS CLIENTÈLE DFT

TOME 3

*LE FORMAT DES MESSAGES
DE PRÉLÈVEMENTS SEPA*

Juin 2013

Version 2 du SDD-CORE

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. L'ÉMISSION DE REMISES DE SDD PAR LES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX	4
2.1. Généralités	4
2.2. Dispositions techniques	4
2.2.1. Notions essentielles relatives à la syntaxe XML	4
2.2.2. Autres dispositions d'ordre technique des messages de SDD	7
2.3. Présentation des remises de SDD par les organismes publics locaux	9
2.3.1. La structure des remises	9
3. LE CONTENU DÉTAILLÉ DES REMISES DE SDD	11
3.1. Rappel sur la procédure de remise des SDD	11
3.1.1. Précisions sur les formats de remises	11
3.1.2. Caractères autorisés	12
3.1.3. Délais interbancaires	13
3.2. Présentation des données à fournir dans les fichiers SDD	14
3.2.1. Principales données du Group Header (index 1.0)	14
3.2.2. Données obligatoires du niveau <Payment Information> (index 2.0)	15
3.2.3. Données obligatoires du niveau transaction <Direct Debit Transaction Information> (index 2.28)	19
3.2.4. Données facultatives	24
3.3. Jeux de données	26
3.4. Acheminement des remises de SDD vers le réseau de la DGFIP	35
3.4.1. Remise de supports physiques	35
3.4.2. Remises télétransmises	35
3.4.3. Adaptation des outils informatiques de la DGFIP au SDD	35
3.5. Traitement des messages d'exception de type rejet ou retour	35
3.5.1. Rejets à présentation par les services de la DGFIP et de la Banque de France (avant échange interbancaire)	35
3.5.1.1. Contrôles effectués par les services de la DGFIP	35
3.5.1.2. Contrôles effectués par les services de la Banque de France	37
3.5.1.3. La notion de « reachability » (accessibilité) des banques destinataires	37
3.5.1.4. Restitution papier des rejets à présentation de SDD	37
3.5.1.5. Table des principaux codes motifs de rejets à présentation	38
3.5.2. Rejets par les établissements bancaires destinataires (avant échange interbancaire)	38
3.5.3. Retours par les établissements bancaires destinataires (après échange interbancaire)	40
3.5.3.1. Listes des codes motifs de retour de SDD	40
3.5.3.2. Restitution papier des retours de SDD	41
3.5.4. Recyclage des rejets intervenant avant et après la date de règlement du prélèvement SEPA	41
4. PHASE DE TESTS ET DÉMARRAGE	42
4.1. Natures des tests	42
4.2. Mise en place des tests	42
5. ANNEXES	43

1. INTRODUCTION

Ce guide décrit les modalités d'émission de prélèvements SEPA (SEPA Direct Debit-SDD) par les organismes publics locaux. Il détaille le nouveau format des enregistrements informatiques de prélèvements SEPA (SEPA Direct Debit – SDD) à confectionner par les ordonnateurs locaux donneurs d'ordres, au moyen de leurs applications de gestion.

Les modalités d'utilisation par les ordonnateurs locaux des R-Transactions (Révocation de SDD, Annulation de SDD et Reversement de SDD) seront décrites ultérieurement.

Nota bene :

Ce guide est à destination des ordonnateurs locaux remettant des fichiers de prélèvement, issus de leur applicatif propre, pour intégration directe dans PSAR ou via TPGroupe SEPA.

Le déploiement de ces outils adaptés ne pourra se faire que dans le courant du premier trimestre 2013.

Il a été élaboré en conformité avec les documents de référence du projet SEPA diffusés par l'*European Payments Council* (EPC), l'instance de pilotage du projet, le Comité Français d'Organisation et de Normalisations Bancaires (CFONB) et l'organisme de normalisation ISO.

Il se réfère principalement à la version 6.0 du *Rulebook SDD* (recueil des règles fonctionnelles) et des *Implementation Guidelines* (recueil des règles techniques) de l'EPC, version opérationnelle à compter du 19 novembre 2012.

En accompagnement du présent guide sont fournis deux « mapping » présentant les spécifications de la DGFIP des messages ISO 20022 pour le SDD, ainsi que le schéma XML de l'ISO (XSD).

Deux autres documents sont joints à ce guide technique :

- ◆ le Tome 1 présente le prélèvement SEPA (généralités sur le projet SEPA, règles de gestion pour le SDD, circuits d'échanges, etc) ;
- ◆ le Tome 2 s'attache à présenter les règles à suivre concernant la migration des prélèvements nationaux vers le prélèvement SEPA (SDD) ;

Principales références documentaires :

CFONB (Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires) :

- *Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordre de prélèvements SEPA*

EPC (Conseil Européen des Paiements) :

- *SEPA Core Direct Debit Scheme Customer-to-Bank Implementation Guidelines v6.0 ;*
- *SEPA CORE DIRECT DEBIT SCHEME RULEBOOK v6.0*

ISO UNIFI 20022 :

- *Payments Standards – Payment Initiation - PAIN (Messages C to FI) ;*
- *Payments Standards - Clearing and Settlement - PACS (Messages FI to FI).*

Les schémas descriptifs (fichiers XSD) des messages XML PAIN peuvent être téléchargés à l'adresse ISO ci-dessous (Msg ID - XML Schema). Ces spécifications génériques du format ISO ne sont pas restreintes aux données SEPA et comprennent toutes les données du standard ISO. Si les schémas ISO devaient être utilisés pour les développements informatiques, il conviendrait d'utiliser le mapping (dessin de fichier) défini par la DGFIP pour restreindre le modèle aux données SEPA.

Lien ISO : http://www.iso20022.org/catalogue_of_unifi_messages.page

2. L'ÉMISSION DE REMISES DE SDD PAR LES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

Le projet SEPA vise à doter les pays européens de moyens de paiement scripturaux homogènes pour les flux en euros, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différences visibles entre les paiements nationaux et transfrontaliers.

En conséquence, les remises de SDD constituées par les ordonnateurs locaux pourront contenir indifféremment des prélèvements franco-français et des prélèvements vers les autres pays de l'espace SEPA (cf. Tome 1 – Le prélèvement SEPA).

Conformément à l'objectif de SEPA, ces prélèvements seront acheminés dans les mêmes conditions de délai et la Banque de France procédera sur leurs comptes à un crédit global de la remise pour la totalité des SDD qui la compose, quel que soit le pays destinataire.

2.1. Généralités

Les formats actuellement utilisés en France (OC 240c et AFB160) entre les clients remettants et leur banque pour l'acquisition des ordres de prélèvement nationaux ne répond pas aux besoins minimums du SDD car ce format ne permet pas la transmission de l'ensemble des données définies par l'EPC pour les prélèvements SEPA.

N.B. : le format domestique existant sera maintenu jusqu'à la fin de la période de migration, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} février 2014, date de fin de migration fixée par le règlement européen n°260/2012 du 14 mars 2012.

À partir de ce constat, la communauté bancaire européenne a décidé d'utiliser la norme 20022 UNIFI pour développer de nouveaux types de messages financiers échangés entre les banques et leurs clients remettants d'opérations automatisées. Ce choix a été validé au niveau européen par l'EPC pour définir le format des SDD, à l'instar des virements SEPA (SEPA Credit Transfer-SCT).

C'est ainsi que le format de message UNIFI <PAIN.008.001.02>, utilisant la syntaxe XML (*eXtensible Markup Language*), a été défini comme format d'échange dans le sens client vers banque, pour acquérir l'ensemble des données qui constituent un ordre de SDD en conformité avec le recueil des règles du SDD approuvé par l'EPC.

Les clients présentent leurs remises de SDD dans un message intitulé <pain.008.001.02> :

 pain : Payment Initiation (initialisation du paiement par le client donneur d'ordre)
 008 : DirectDebit (type du message)
 001 : Variante du type de message
 02 : Numéro de version

On parle donc de message « *CustomerDirectDebitInitiation* ».

2.2. Dispositions techniques

2.2.1. Notions essentielles relatives à la syntaxe XML

Une des caractéristiques novatrices des messages SDD au format <pain.008.001.02> est qu'ils font appel à la syntaxe XML. Ce langage est notamment caractérisé par l'utilisation de balises extensibles et permet une représentation textuelle de données structurées, déchiffrables par l'homme et par des programmes.

Les balises ou « tags »

La syntaxe XML utilise des balises (ou « tags ») pour structurer les données.
Une balise commence par le caractère < et se termine par le caractère >.

Toute balise ouvrante doit obligatoirement être fermée plus loin dans le message par une balise fermante du même nom. Par exemple la balise <Address> est une balise ouvrante alors que la balise </Address> est une balise fermante. Une balise fermante commence par les deux caractères </.

Toute donnée est ainsi encapsulée entre une balise ouvrante <balise> et une balise fermante </balise> (sachant qu'une donnée peut éventuellement être un ensemble d'éléments XML).

Ex : <PostCode>75002</PostCode>

Imbrication des balises XML

Une règle importante est la règle d'imbrication des balises XML. Si à une balise ouvrante correspond une balise fermante, les balises ne peuvent en aucun cas se chevaucher.

L'exemple suivant n'est **pas correct** :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette
  <PostCode>75009
  <TownName>PARIS
</PostalAddress>
  </StreetName>
  </PostCode>
  </TownName>
```

Les balises doivent obligatoirement être imbriquées les unes dans les autres. Au contraire de l'exemple précédent, celui qui suit est **syntactiquement correct** :

```
<PostalAddress>
  <StreetName>18 rue La Fayette </StreetName>
  <PostCode>75009</PostCode>
  <TownName>PARIS</TownName>
</PostalAddress>
```

Enfin, tout message XML doit et ne peut avoir qu'une seule balise racine. Toutes les autres balises du message devront être contenues dans la balise racine <Document>.

Les attributs XML

Une balise XML peut posséder un ou plusieurs attributs. L'attribut fournit un complément d'information associé à la balise en question.

Un attribut de balise est constitué de deux parties : un nom et une valeur. La valeur doit être comprise soit entre de simples cotes, soit entre guillemets. De plus, le nom est séparé de la valeur par le signe d'égalité.

<TagName attribut1="valeur1">Donnée du tag</TagName> :

```
<Amt>
  <InstdAmt Ccy="EUR">2000000</InstdAmt>
</Amt>
```

La structure d'un document contenu XML

Un document contenu XML est structuré en 3 parties :

- La première partie, appelée « *prologue* », permet d'indiquer la version de la norme XML utilisée pour créer le document (cette indication est obligatoire), ainsi que le jeu de caractères (en anglais « *encoding* ») utilisé dans le document. Ainsi, le prologue est une ligne du type :

```
<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>
```

Le prologue se poursuit avec des informations facultatives sur des instructions de traitement à destination d'applications particulières. Leur syntaxe est la suivante :

```
<?instruction de traitement?>
```

- Le second élément est une déclaration de type de document (à l'aide d'un fichier annexe de type *Schéma* ou de type DTD - *Document Type Definition*). L'UNIFI a retenu les déclarations de type schéma qui sont plus descriptives que les DTD.

Cette déclaration permet de faire référence au modèle de document utilisé pour la création de ce message.

```
<Document_xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance" _xmlns="urn:std:iso:20022:tech:xsd:pain.001.001.03">
```

- Le troisième élément, appelé « *Message root* », est la racine du message. Il désigne la balise de début et de fin du message différent du second élément précédemment décrit.

```
<CstmrCdtTrfInitn>
```

- Enfin, la dernière composante d'un fichier XML est l'arbre des éléments qui constitue le cœur du document lui-même. Il contient les différentes balises décrivant le document.

Le schéma de modélisation

La description des modèles de document UNIFI en XML est réalisée au sein de schémas. Un schéma utilise un langage de description spécifique (XSD). Les schémas permettent de décrire les balises présentes dans le document, la structure et l'enchaînement de ces balises (hiérarchie des balises), ainsi que les codes autorisés pour certaines données, le nombre d'occurrences possibles, la présence obligatoire ou facultative de certaines données...

Le schéma XML d'un **message pain.008.001.02.xml** est fourni par le fichier **pain.008.001.02.xsd**. Il est conseillé de l'implémenter au niveau des applications afin d'être sûr de respecter la norme ISO 20022 :

- les fichiers **.xsd** décrivent la structure d'un document **.xml** ;
- un document **.xsd** est lui-même écrit en langage XML ;
- les fichiers **.xml** de remises de SDD doivent respecter la structure (règles et contraintes) définie par le fichier **.xsd** de référence ;
- réciproquement, un fichier **.xsd** permet de vérifier la validité des fichiers **.xml** créés sur la base du fichier **.xsd** de référence.

Pour exemple, le schéma complet du standard UNIFI ISO 20022 CustomerDirectDebitInitiation pain.008.001.02.xsd est disponible sur le site www.iso20022.org et est également joint au présent guide.

<p>Un langage de balise :</p> <pre><adresse> <rue>18 rue La Fayette</rue> < cp >75009</ cp > <ville>Paris</ville> </adresse></pre>	<p>Le contenu</p>
<p>Un langage de spécification de structure :</p> <pre><xs:complexType name ="adresse"> <xs:sequence> <xs:element name ="rue" type="Max70Text" minOccurs ="0" maxOccurs ="2"/> <xs:element name ="cp" type="Max6Text" minOccurs ="1" maxOccurs ="1"/> <xs:element name ="ville" type="Max70Text" minOccurs ="1" maxOccurs ="1"/> </xs:sequence> </xs:complexType></pre>	<p>Les schémas</p>

2.2.2. Autres dispositions d'ordre technique des messages de SDD

Les statuts de données

Le caractère obligatoire ou non d'une donnée ou d'un groupe de données est défini par un statut. Les messages normalisés par l'UNIFI ne prévoient que deux statuts qui sont « obligatoire » et « facultatif ».

Le statut « facultatif » prévu dans les définitions de messages normalisés UNIFI a été redéfini plus précisément, de façon à ne laisser aucune ambiguïté sur l'utilisation des objets (groupes de données, données), dans les guides d'utilisation des messages XML élaborés sous l'égide du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF).

Le caractère obligatoire ou facultatif est représenté sous la forme suivante, qui précise le nombre d'occurrences minimales et maximales :

- [0..1] : l'élément est présent 0 ou 1 fois. Il est donc facultatif
- [0..n] : l'élément est présent 0 ou n fois. Il est donc facultatif
- [1..1] : l'élément est présent 1 fois. Il est donc obligatoire
- [1..n] : l'élément est présent 1 ou n fois. Il est donc obligatoire.

L'interprétation du statut des données est également conditionné par l'élément « Or ». Par exemple, la présence de « Or » pour plusieurs sous-éléments rattachés à un même élément avec un statut [1..1] signifie que un et un seul élément doit être renseigné.

Par ailleurs, lorsqu'un champ donné n'est pas renseigné, les balises XML correspondantes n'apparaissent pas dans le fichier XML envoyé par l'émetteur.

Les index de données

Chaque donnée répertoriée dans les standards de messages UNIFI est indexée par un numéro. Ce numéro est attribué en séquence. Il est composé de deux nombres séparés par un point (x.yy).

Le premier nombre correspond au numéro de niveau du message (*cf.* chapitre « Structure du message »).

Le second est le numéro de la donnée dans le niveau correspondant.

Ainsi, la première donnée du premier niveau aura un index 1.0.

Règles générales de troncature

Si les données d'éléments de messages au standard UNIFI doivent être exploitées par d'autres standards, les règles habituelles de cadrage à appliquer sont :

- cadrer à gauche les zones alphanumériques et les compléter à droite par des blancs si besoin ;
- cadrer à droite les zones numériques et les compléter à gauche par des zéros si besoin.

Quand la zone émettrice est de taille supérieure à celle de la zone réceptrice, les zones alphanumériques sont tronquées à droite et les zones numériques sont tronquées à gauche.

Caractères autorisés

Les caractères autorisés dans les messages UNIFI sont ceux de la norme UTF8. Cependant, les banques françaises se limitent au jeu de caractères latins, composé de :

```
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz  
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ  
0123456789  
/ - ? : ( ) . , ' +  
Espace
```

Tout autre caractère présent dans un message ou le transcodage à partir de la norme UTF8 entraîneront le rejet global du fichier.

IMPORTANT :

Il faut respecter la nomenclature des « Data Type » :

- mettre des majuscules pour les codes (exemple : « SEPA » dans le champ 2.9 Code) ;
- mettre des minuscules pour les *Indicators*.

Format des montants

- le montant est exprimé en chiffres sans virgule, espace, autre signe ou lettre ;
- le séparateur des décimales est représenté par un point ;
- il n'est pas obligatoire de renseigner les décimales non significatives (par exemple '100000.00' peut être renseigné par '100000') ;
- 5 décimales maximum suivent le point ;
- la longueur maximale d'un montant est de 18 caractères (séparateur de décimale compris) ;
- le nombre de décimales doit être compatible avec la norme ISO 4217 relative aux devises.

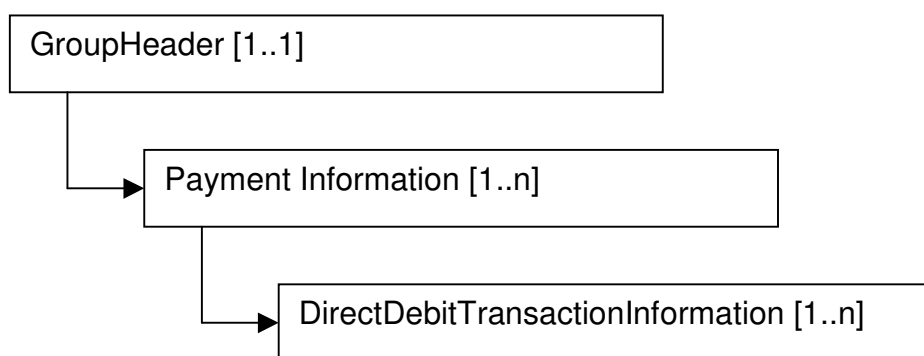
N.B. : pour le SEPA, l'EPC a imposé quelques restrictions par rapport aux règles génériques ci-dessus, à savoir :

- 2 décimales maximum suivent le point ;
- la longueur maximale du montant d'un SDD est fixée à 12 caractères (séparateur et 2 décimales compris) soit le montant 999999999.99.

2.3. Présentation des remises de SDD par les organismes publics locaux

2.3.1. La structure des remises

Le message "CustomerDirectDebitInitiation" est composé de données structurées regroupées dans des « blocs ». Il existe trois blocs d'information formant chacun un niveau du message :



- Le niveau message ou remise (GroupHeader)

Il contient des informations relatives à l'ensemble des informations véhiculées dans un et un seul message (Référence du message, date et heure de création, nombre de transactions, identification de l'émetteur...).

Ce niveau est obligatoire et doit être présent une seule fois par message.

- Le niveau lot (PaymentInformation)

Il contient des éléments relatifs au crédit du compte du créancier (date d'échéance, type de prélèvement (FIRST, RECURRENT, FINAL ou ONE-OFF), nature des opérations contenues dans la remise, raison sociale du créancier, compte du créancier, compte du créancier, identifiant SEPA du créancier ...).

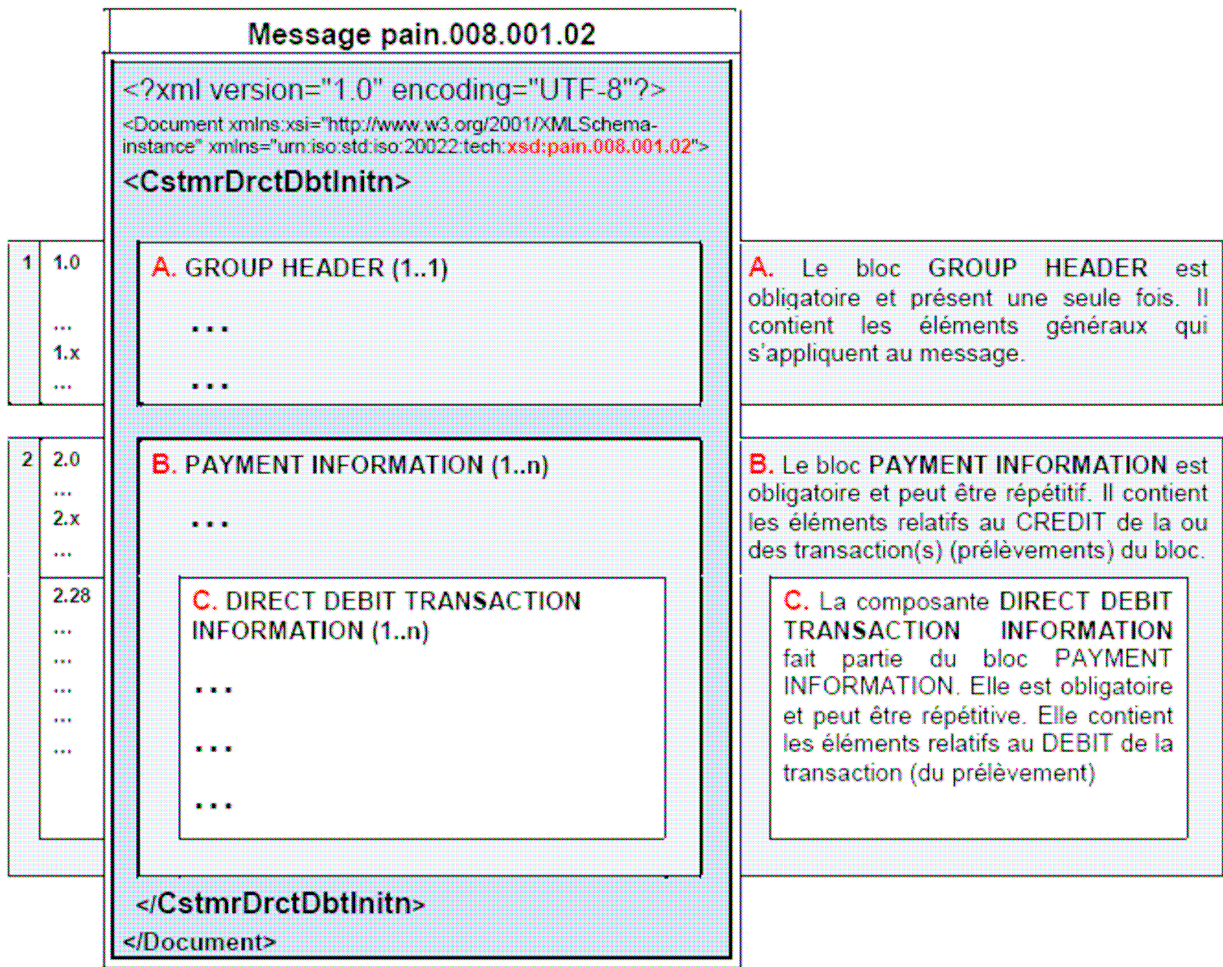
Ce bloc est obligatoire.

A noter : l'Ultimate Creditor (donneur d'ordre initial) et l'Identifiant Créancier SEPA seront renseignés au niveau lot « Payment Information ».

- Le niveau transaction (DirectDebitTransactionInformation)

Il contient les éléments relatifs au débit de la transaction au compte du débiteur (Références, référence unique du mandat, montant, nom ou raison sociale du débiteur, compte du débiteur, motif de paiement...).

Ce bloc est obligatoire et peut être répétitif.



Légende :

- 1...1 = obligatoire, présent une seule fois
- 1...n = obligatoire, et répétitif, n = nombre « illimité »

3. LE CONTENU DÉTAILLÉ DES REMISES DE SDD

Le dessin d'enregistrement des SDD au format <pain.008.001.02>, ainsi que le contenu des différents champs, sont présentés de façon détaillée dans l'annexe 3 (format xml) et en annexe 4 (format à plat).

Ce tableau décrit le type d'enregistrement à générer par les organismes publics locaux pour émettre des prélèvements SEPA, en utilisant les applications informatiques de moyens de paiement dont ils sont dotés. Il doit donc servir de base à l'adaptation de leurs applications informatiques pour la prise en compte des prélèvements SEPA à l'émission.

Sont présentées ci-après les données à mentionner dans les champs essentiels du message SDD.

3.1. Rappel sur la procédure de remise des SDD

La procédure VALI de PSAR est utilisée pour les remises de fichiers de moyens de paiements remis par les remettants extérieurs (hors clientèle DFT tels que les Offices Publics de l'Habitat). Ces fichiers sont ensuite validés dans le module VALI par les services Comptabilité des DRFiP/DDFiP auxquels ces correspondants sont rattachés.

Les remettants extérieurs peuvent utiliser soit des applications informatiques propres, soit l'application DVP que peut leur fournir la DGFIP. Lorsqu'une évolution réglementaire et technique apparaît sur les moyens de paiements (comme pour le SDD), la DGFIP diffuse soit les cahiers des charges afin d'adapter leurs outils informatiques, soit une nouvelle version de l'application DVP adaptée.

Dans le cas d'espèce, ce guide est à destination des remettants n'utilisant pas l'application DVP.

Deux circuits peuvent être utilisés pour remettre les fichiers de moyens de paiements SEPA (SCT et SDD) :

- remise des fichiers à la DRFiP/DDFiP auxquels les correspondants sont rattachés pour intégration dans l'application TP Groupe SEPA (qui effectue les contrôles de 1^{er} niveau : structure des fichiers, données émetteur (IBAN Banque de France associé au bon code flux et BIC de la Banque de France...) puis validation dans le module VALI de PSAR (PSAR se chargeant de réaliser les contrôles de second niveau : validité des BIC destinataires par exemple) pour les fichiers valides.
- remise directe des fichiers à l'Etablissement de Services Informatiques (ESI) PSAR.

3.1.1. Précisions sur les formats de remises

Les formats de fichier

Les correspondants extérieurs peuvent remettre aux applications PSAR ou TP Groupe SEPA des fichiers sous 2 formats différents :

- le format XML (format standard pour les normes SEPA)

Un fichier XML de SDD est composé d'un message PAIN.008 composé d'un seul en-tête (Group Header) et d'un seul lot (Payment Information) contenant de 1 à n opérations (Direct Debit Transaction Information).

Important : l'Ultimate Creditor (donneur d'ordre initial) et l'Identifiant Créancier SEPA seront renseignés au niveau lot « Payment Information ».

Le format XML est accompagné de son schéma xsd (cf. annexe 5) qui permet de vérifier la validité du fichier xml.

- le format plat (format propriétaire PSAR)

La DGFIP est également en mesure de proposer aux remettants, ne pouvant pas produire de format XML (hors DVP), une alternative au format en langage XML tel que décrit ci-dessus. La solution alternative est la confection de fichiers de prélèvement dénommés « à plat ». Il contient 1 seul article de tête 01, 1 à n articles de détail 04 et 1 seul article de fin 09.

Ces fichiers devront respecter au maximum les normes définies par l'ISO UNIFI 20022. Par conséquent, le fichier à plat proposé ne conservera donc pas la structure actuelle qui est essentiellement l'OC 240c. En effet, il existe des spécifications, induites par le prélèvement SEPA, qu'il sera nécessaire de retranscrire dans les fichiers à plat remis par l'ordonnateur.

En raison de ces spécificités, il est également indispensable que cette structure soit respectée par les remettants extérieurs afin que les opérations soient acheminées sans difficulté.

C'est pour cela qu'il est demandé aux donneurs d'ordre qui auront choisi ce type de format de fichiers de prendre en compte les éléments suivants :

- **lors de la remise des fichiers, tous les champs doivent être fournis, qu'ils soient renseignés ou à blanc, pour chaque opération ;**
- **tous les champs alphanumériques doivent être cadrés à gauche et complétés à droite par des espaces,**
- **tous les champs numériques doivent être cadrés à droite et complétés à gauche par des espaces,**

La structure des fichiers à plat des prélèvements SEPA à remettre, ainsi que le contenu des différents champs, sont présentés de façon détaillée dans l'annexe 4.

Les remettants doivent respecter la structure des fichiers de prélèvements à remettre en utilisant les applications informatiques dont ils disposent. Le modèle présenté en annexe doit donc servir de base à l'adaptation de leurs applications informatiques pour la prise en compte des prélèvements SEPA à l'émission.

La structure de ce fichier à plat reprend la plupart des champs du format PAIN <008.001.02> qui sont présentés dans la section suivante, mais la notion de groupes différenciés par des balises XML n'existe plus.

Chaque fichier, format plat ou xml, ne peut être que mono-type de prélèvement, mono-date d'échéance, mono-créancier (nom et BIC-IBAN), mono-tiers créancier et mono-ICS (Identifiant Créancier SEPA).

Chaque année, en novembre, les formats de fichiers sont susceptibles d'évoluer pour intégrer les nouvelles versions de l'EPC.

L'ensemble des données de ce document figure dans le format XML.

Les données **en rouge** dans le descriptif zone par zone sont présentes dans le format plat. Dans ce format, les informations se situent soit au niveau de l'en-tête (article 01), détail (article 04) ou de fin (article 09). Ces éléments sont précisés pour chaque balise.

Les remises multi-fichiers

Il est possible de remettre plusieurs fichiers dans une remise.

Le principe retenu pour la concaténation est le suivant : une remise ou fichier physique contient 1 à n fichiers logiques de même format plat ou xml (articles 01/04/09 du fichier à plat ou informations comprises entre les balises ouvrante <Document> et fermante </Document> du fichier xml).

En cas de rejet de fichier, le rejet se fera au niveau fichier logique.

3.1.2. Caractères autorisés

Les opérations SEPA respectent **strictement** les spécifications de la norme UTF8.

Les caractères autorisés conformes à cette norme se limitent au jeu de caractères latins, composés de :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z
A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
/ - ? : () . , ' +
Space

La présence de tout autre caractère provoquerait le rejet de l'ensemble du fichier logique.

3.1.3. Délais interbancaires

Le prélèvement SEPA peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles. La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA :

- une opération ponctuelle est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat ;
- le premier prélèvement SEPA d'une série se distingue des opérations suivantes par la mention FRST (pour *first*) ;
- les opérations consécutives à la première d'une série sont marquées RCUR (pour *recurrent*) ;
- la dernière opération d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour *final*).

Le délai de présentation interbancaire d'un prélèvement SEPA varie en fonction du type d'opération :

- 5 jours ouvrés bancaires pour un prélèvement SEPA ponctuel ou pour la première opération d'une série (J-5, J étant la date d'échéance) ;
- 2 jours ouvrés bancaires à partir de la deuxième opération de prélèvement SEPA dans une série (J-2, J étant la date d'échéance).

En fonction de ce qui précède, la banque du débiteur doit donc recevoir l'opération 5 ou 2 jours ouvrés bancaires avant sa date d'échéance.

Pour le respect de la date d'échéance des opérations remises à l'application PSAR, il faut ajouter une journée au délai interbancaire décrit ci-dessus. Par conséquent, les opérations ponctuelles (« one off » et « first ») doivent être remises à PSAR à J-6 et celles concernant les opérations récurrentes (« recurrent » et « final ») doivent être remises à J-3 avant la date d'échéance.

Les contrôles et la gestion de la date d'échéance (remise anticipée) effectués par PSAR sont détaillés ci-dessous.

3.2. Présentation des données à fournir dans les fichiers SDD

3.2.1. Principales données du Group Header (index 1.0)

Le niveau en-tête du message (GroupHeader) est obligatoire et doit être présent **une seule fois par message**.

Les données obligatoires sont indiquées ci-dessous (pour les autres données, cf. dessin de fichiers).

- Identifiant du Message <Message Identification> (index 1.1) (article de tête 01)

Il s'agit ici d'une référence technique. La structure de ce message se présente sous la forme **XXXXXXXX-XXX-SDD-AAQQQ-XXX**, et se décompose ainsi :

XXXXXXXX 8c significatifs maximum (pas de blanc si <8) Identifiant de transfert	Remettant direct à l'ESI PSAR = nom du partenaire de transfert (PART CFT ou partenaire VPN)	
	Identifiant service si remettant au service comptabilité de la DRFiP/DDFiP (circuit TP Groupe SEPA) :	
	XX structure	Si DDFIP/DRFIP = TG
	XXX service	comptabilité = CPT
	XXX N° département	
XXX	Type de remettant	Si secteur local (code flux 53) = SPL Si remettant (code flux 51) = DGI Si remettant (code flux 50) = ETA Si remettant (code flux 52) = DGD
XXX	Nature de la remise	Si prélèvement émis = SDD
AAQQQ	Année + quantième (n° du jour dans l'année)	
XXX	N° ordre incrémenté quotidiennement (si plusieurs fichiers le même jour pour un même remettant)	

- **Exemple avec partenaire CFT ou VPN remettant SPL direct à PSAR :**
00047591-SPL-SDD-10037-001

- **Exemple avec remettant SPL à la DRFiP/DDFiP (circuit TP Groupe SEPA) :**
TGCPT013-SPL-SDD-10005-001

- Identifiant de transfert

Les deux premiers caractères seront **TG**.

Les trois caractères suivants sont une valeur fixe : **SPL**.

Les trois derniers caractères sont numériques et correspondent au numéro du département où se trouve le teneur de compte (exemple : **001** pour l'AIN).

Exemple : **TGCPT001**.

- Un « code type remettant » en 3 caractères alphanumériques. C'est une valeur fixe et obligatoire : **SPL**.
- la nature de la remise (3 caractères) qui est une valeur fixe et obligatoire : **SDD**.
- l'année (2 caractères numériques) et les quantième (3 caractères numériques : numéro du jour de l'année ; par exemple, le **5 janvier = 005**).
- les chiffres d'incrémentation quotidienne (3 caractères numériques), par exemple : 001 pour le premier fichier de la journée et 002 pour le second ; le lendemain, il conviendra de repartir à 001.

- Date et heure de création du message <Creation Date Time> (index 1.2) (article de tête 01)

La donnée <Creation Date Time> indique la date et l'heure de création du message sous la forme : YYYY-MM-DDThh:mm:ss (ISO Date Time).
Date identique à la date qui figure dans <Message Identification>.

Contrôle

Contrôle de cohérence entre cette date et le quantième désigné dans le message « identification ».

- Nombre de prélèvements de la remise <Number Of Transactions> (index 1.6) (article de fin 09)

La donnée <Number Of Transactions> indique le nombre total de prélèvements de la remise.

Contrôle

Contrôle de cohérence entre le nombre indiqué dans cette balise et le nombre d'opérations contenues dans le fichier.

- Montant total des prélèvements de la remise <Control Sum> (index 1.7) (article de fin 09)

La donnée <ControlSum> correspond au montant total de la remise. Ce total doit être la somme arithmétique des montants des transactions de la remise.

Contrôle

Contrôle de cohérence entre le montant indiqué dans cette balise et le montant des opérations contenues dans le fichier.
Le montant d'une remise de n prélèvements est compris entre 0,01 euros et 999.999.999.999,99 euros.

- Emetteur du message <Initiating Party> (index 1.8) <Name> (index 1.8) (article de fin 09)

Il s'agit de l'émetteur du message : ici, c'est l'émetteur initial de la remise. Le correspondant indique donc sa dénomination dans la balise Name.

Contrôle

Balise <Initiating Party> et son sous-élément <Name> sont obligatoirement présentes et valorisées, mais aucun contrôle sur la donnée renseignée.

3.2.2. Données obligatoires du niveau <Payment Information> (index 2.0)

Le niveau lot <Payment Information> est obligatoire. Il est présent 1 fois dans un message PAIN.008. Il contient les informations communes à un lot d'opérations.

- Référence du lot <Payment Information Identification> (index 2.1) (article de tête 01)

La balise doit être obligatoirement valorisée par le correspondant, mais n'est pas structurée par la DGFIP pour les remettants extérieurs. Le correspondant peut choisir librement sa valorisation.

Contrôle

Contrôle de présence et de la valorisation de la balise.

- Méthode de paiement <Payment Method> (index 2.2)

La balise <Payment Method> contient obligatoirement la valeur « DD » pour « Direct Debit ».

- **Type de service <Payment Type Information>** (index 2.6) **<Service Level>** **<Code>** (index 2.8 / 2.9)

La balise <Code> contient obligatoirement la valeur « **SEPA** » (AT-20 The identification code of the Scheme).

- **Type de prélèvement SEPA <Payment Type Information>** (index 2.6) **<Local Instrument>** **<Code>** (index 2.11 / 2.12)

La balise <Code> contient obligatoirement la valeur « **CORE** » (AT-20 The identification code of the Scheme).

- **Séquence de présentation <Payment Type Information>** (index 2.6) **<Sequence Type>** (index 2.14) (article de tête 01)

La balise <Sequence Type> (AT-21 Transaction Type) contient le code désignant le type de prélèvement SEPA faisant l'objet de la remise (cf Tome 1 – Le prélèvement SEPA). Ainsi, l'une des valeurs suivantes doit être obligatoirement présente: « **FRST** » (1^{er} d'une série de prélèvements récurrents), « **OOFF** » (prélèvement ponctuel), « **RCUR** » (récurrent), « **FNAL** » (dernier d'une série).

Contrôle

- Contrôle de la structure de la balise : 4 caractères, lettres et majuscules.
- Contrôle sur les conditions supplémentaires pour que cette balise soit renseignée à FRST

En cas de changement d'établissement bancaire du débiteur (provoquant le changement de coordonnées bancaires (BIC + IBAN), mais n'impliquant pas la création d'un nouveau mandat de SDD), une procédure spécifique doit être mise en œuvre (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

En effet, l'indicateur de modification des données du mandat (cf. Niveau Direct Debit Transaction Information dans le paragraphe suivant) doit dès lors être à **true** et la balise <Original Debtor Agent> (index 2.58) est valorisée **SMNDA**. Lorsque tel est le cas, le premier SDD émis par le créancier sur ces nouvelles coordonnées bancaires doit obligatoirement contenir le code de type de prélèvement SEPA « **FRST** ». La balise <Sequence Type> contient alors le code **FRST** et le SDD sera échangé dans les mêmes délais réglementaires que tous les SDD comportant le code « **FRST** » (soit J+6, J étant la date de remise par notre application de traitement à la Banque de France).

À noter : la balise <Amendment Indicator> correspond à une modification du mandat.

- **Date d'échéance du prélèvement <Requested Collection Date>** (index 2.18) (articles de détail 01 et de fin 09)

La balise <Requested Collection Date>, de la forme YYYY-MM-DD (ISODate), contient la date d'échéance du prélèvement (AT-11 Due Date of the collection).

Les remettants extérieurs émetteurs sont invités à constituer des remises « simples », c'est-à-dire comportant un Header (niveau Message), un seul article de niveau Lot, et de un à n articles CreditTransferTransactionInformation (niveau Transaction) quel que soit le type de fichier remis (xml ou à plat). La date figurant dans cette balise sera ainsi la même pour toutes les opérations contenues dans ce même lot.

Cette date doit correspondre aux délais interbancaires définis pour chaque type de prélèvement SEPA et tenir compte de nos contraintes techniques de traitement et de remise à la Banque de France (cf. point 3.1.3 du présent document).

Au minimum, si J est la date de remise du fichier de SDD et de traitement de ce dernier par la DGFIP, alors pour les types de prélèvements FIRST et ONE-OFF, la date figurant dans cette balise devrait être J+6 et pour les types de prélèvements RECURRENT et FINAL, la date figurant dans cette balise devrait être J+3.

Remarque importante : étant donné que les SDD peuvent être échangés à partir de 14 jours avant la date de règlement, il est possible d'indiquer une date supérieure à ces deux délais minimum. Il s'agira dans ce cas d'une remise anticipée au service comptabilité de la DRFiP/DDFiP, ce dernier pouvant traiter et valider ce fichier à ce moment-là. Toutefois, pour des raisons techniques, le fichier de SDD ne pourra pas être remis dans ces délais à la Banque de France, mais uniquement dans les délais précités : les fichiers de SDD sont alors stockés et libérés à la date permettant de respecter la date d'échéance indiquée dans le fichier de SDD.

Dans le cas des remises anticipées, la date d'échéance future maximum autorisée est de 45 jours calendaires par rapport à la date de remise. Au-delà, le fichier serait rejeté.

Contrôle

- *Contrôle spécifique sur la date d'échéance*

Pour les prélèvements SEPA, l'application PSAR gère la date d'échéance indiquée dans les opérations et offre la possibilité de lui remettre des opérations par anticipation jusqu'à 45 jours calendaires par rapport à la date de remise du fichier si nécessaire.

L'application PSAR respecte la date d'échéance indiquée si :

- elle a une forme correcte (sinon rejet du fichier par PSAR)
- elle est < ou = à 45 jours calendaires par rapport à la date de remise du fichier à PSAR. (sinon rejet du fichier par PSAR)
- elle est valide (date correspondant à un jour ouvré BDF et date non dépassée pour la prochaine présentation) :

Date indiquée = jour ouvré BDF	Date indiquée dépassée	Conséquence
Oui	Non	Date indiquée respectée
Oui	Oui	PSAR remplace la date par le prochain jour ouvré au mieux en respectant le délai interbancaire
Non	Non	PSAR remplace la date par le prochain jour ouvré qui suit la date indiquée
Non	Oui	PSAR remplace la date par le prochain jour ouvré au mieux

Si la date de règlement valide (indiquée ou corrigée) est postérieure à la date d'échéance de la prochaine présentation à BDF / IEDOM, l'application PSAR stocke les opérations et les présente à échéance pour exécution à la date d'échéance retenue.

- Nom du créancier - <Creditor> <Name> (index 2.19) (articles de tête 01 et de fin 09)

La balise <Name> contient le nom du créancier (AT-03 Name of the Creditor).

La balise doit contenir le nom de la DRFiP/DDFiP ou du poste comptable auquel est rattaché le remettant extérieur remettant les fichiers de SDD.

Contrôle

Contrôles de présence et de valorisation de cette balise.

- IBAN du créancier <Creditor Account> <Identification> <IBAN> (index 2.20) (article de détail 01)

La balise <IBAN> contient l'IBAN du créancier (AT-04 Account Number of the Creditor).

Contrôle

L'IBAN automatisé de la DRFiP/DDFiP ou du poste comptable auquel est rattaché le remettant doit être obligatoirement renseigné.

Contrôle sur la structure de l'IBAN : 27 caractères (longueur d'un IBAN français = 27), caractères majuscules

IBAN automatisé du comptable

- code pays (2 caractères) : FR
- clé IBAN (2 caractères)
- code banque (5 caractères) : 30001 pour un IBAN BDF ou 45159 pour un IBAN IEDOM
- code guichet (5 caractères)
- identifiant client (4 caractères)
- 0000000 (7 caractères)
- Clé rib (2 caractères)

- BIC de la banque du créancier <Creditor Agent> <Financial Institution Identification> <BIC> (index 2.21) (article de détail 01)

La balise <BIC> contient le **BIC à 11 caractères** de la banque du créancier soit le BIC de la BDF : **BDFEFRPPCCT** ; soit le **BIC IEDOM : IDDOFRP1XXX**.

Contrôle

Un contrôle sur le BIC est opéré : BDFEFRPPCCT (comptable BDF) et IDDOFRP1XXX (comptable IEDOM)
Les caractères doivent être en majuscules.

- Tiers créancier - <Ultimate Creditor> (index 2.23) Nom (articles de tête 01 et de fin 09) et identifiant (article de tête 01 uniquement)

Cette information est fournie au niveau "Payment Information" (index 2.23).

La zone <Ultimate Creditor> contient les informations concernant le Tiers Créancier (AT-38 The name of the Creditor Reference Party, AT-39 The identification code of the Creditor Reference Party).

Le correspondant doit renseigner la balise <Name> par sa dénomination telle que celle-ci figure dans le mandat signé par le débiteur et peut renseigner la balise <Identification> par le numéro SIRET du correspondant par exemple.

Contrôle

La balise <Name> doit être obligatoirement présente et valorisée.

- Code répartition des frais - <Charge Bearer> (index 2.24)

La balise <Charge Bearer> contient la valeur « **SLEV** ».

- Identifiant du Créancier SEPA (ICS) <Creditor Scheme Identification> (index 2.27) (article de détail 01)

L'ICS est obligatoirement renseigné à ce niveau.

La balise <Creditor Scheme Identification> contient l'Identifiant du Créancier SEPA (ICS) (AT-02 Identifier of the Creditor). **L'ICS à renseigner est celui indiqué sur le mandat.**

Contrôle

- Contrôle sur la longueur de l'ICS : 13 caractères
- Contrôle sur la structure de l'ICS : code pays FR, 2 caractères numériques, 3 caractères alphanumériques, 6 caractères numériques.

3.2.3. Données obligatoires du niveau transaction <Direct Debit Transaction Information> (index 2.28)

Le niveau transaction est obligatoire. Il concerne 1 opération de prélèvement et est présent de **1 à n fois** dans un lot <Payment Information>.

Il contient les éléments relatifs au prélèvement SEPA identifiant la partie transaction relative au mandat de SDD signé par le débiteur (présence de l'ICS, la RUM, date de signature du mandat, présence éventuelle des éléments modifiés du mandat) et enfin les données concernant le débiteur (nom et coordonnées bancaires au format BIC/IBAN).

- **Référence de bout-en-bout du prélèvement <End To End Identification>** (index 2.31) (article de détail 04 ; les autres éléments d'identification (code application, codique, code annexe) sont également dans les articles de tête 01 et de fin 09))

La donnée <End To End Identification> contient la référence assignée au prélèvement SEPA par le remettant extérieur (AT-10 Creditor's reference of the Direct Debit Transaction).

La DGFIP attire l'attention sur l'utilisation de la référence « End to End Identification » dans les paiements SEPA.

Selon les règles du SEPA, **cette référence identifie pour un donneur d'ordre donné chaque transaction d'une façon unique**. Cette référence est transmise dans le processus complet du traitement des transactions. Elle doit être restituée quelle que soit l'étape du processus en cas de traitement d'exception (opérations et informations connexes : R-Transactions, CAI...). Le donneur d'ordre ne peut exiger la restitution d'une quelconque autre information de référence qui lui permettrait d'identifier un paiement émis ou dans un retour associé (rejet, correction...). Le donneur d'ordre doit définir la structure interne de cette référence.

Son contenu est divisé en deux sous-parties :

- **1^{ère} sous-partie** (9 premiers caractères) : elle doit être servie par le remettant extérieur de manière obligatoire en respectant la structure définie par la DGFIP et la BDF (cf ci-dessous). Les deux premiers caractères de cette zone permettent d'identifier le code application et les 7 suivants servent à identifier la DRFiP/DDFiP ou le poste comptable auquel est rattaché le remettant.

- **2^{ème} sous-partie** (26 caractères) : zone à la libre disposition du remettant extérieur afin d'y indiquer pour chaque SDD émis un identifiant unique. Cette référence permet d'identifier le prélèvement en cause et, le cas échéant, les informations associées. Il va donc de l'intérêt du remettant, dans sa relation avec ses débiteurs, de servir cette information, car celle-ci sera restituée sur les relevés de compte des bénéficiaires. Sur rappel de cette référence par le débiteur, le remettant doit être en mesure de retrouver dans son système d'information l'ensemble des données du prélèvement en cause, ainsi que le dossier relatif à cette créance.

Contrôle

Les caractères de cette zone doivent être en majuscules.

Cette référence comprend : le code application, le codique du comptable (sur 7 caractères) associé à l'IBAN émetteur et une zone complémentaire permettant d'identifier l'opération.

1^{ère} sous-partie :

- **code application** : Le code application sur 2 caractères laisse la possibilité de créer de nouveaux codes en cas de besoin

Pour les codes applications existants utilisés pour les opérations non SEPA :

- 1er caractère = 1

- 2e caractère = lettre applicative les identifiant

- **codique** : Le codique est sur 6 caractères. Un contrôle de cohérence est effectué entre le codique du poste et l'IBAN émetteur fourni dans la zone Creditor Account (index 2.20)

- code annexe du codique : Pour les clients DFT, ce code annexe sera toujours valorisé à « 0 ».

2^{ème} sous-partie :

- référence complémentaire: cette zone doit être renseignée de manière à ce que chaque opération de prélèvement SEPA dispose d'une référence unique et non ambiguë. Cela permet un contrôle de doublon d'opération plus fiable et est nécessaire pour les CAI.

- Montant de l'ordre de prélèvement <Instructed Amount> (index 2.44) (article de détail 04)

<Instructed Amount> correspond au montant du prélèvement (AT-06 Amount of the Collection in Euro).

Contrôle

Pour le format plat :

Le montant doit être en centimes sans séparateur de décimales. La zone numérique doit être cadrée à gauche et complétée par des zéros à gauche. Le montant autorisé est compris entre 00000000000000001 et 00000099999999999.

Pour le format XML :

Il n'y a pas de cadrage ni de zéros devant le montant. Le montant maximal par opération est valorisé à 999 999 999.99.

Le séparateur de décimales est obligatoire sauf dans le cas où le montant est dépourvu de cents. Dans cet unique cas, il est autorisé d'avoir soit 128.00 ou seulement 128.

- <Direct Debit Transaction > (index 2.46) (article de détail 04)

La zone <Direct Debit Transaction> contient les données du mandat:

- Données du mandat - <Mandate Related Information> (index 2.47) (article de détail 04)

Elles correspondent aux informations spécifiques au mandat.

- Référence Unique du Mandat (RUM) - <Mandate Identification> (index 2.48) (article de détail 04)

La **RUM** (AT-01 Unique Mandate Reference) correspond à la référence du mandat qui figure sur le mandat pour un débiteur donné. Elle doit être restituée au débiteur.

La RUM est attribuée par le créancier et peut contenir jusqu'à 35 caractères alphanumériques (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA).

Remarque importante : dans le cas de la migration (cf. Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA), les RUM attribuées aux mandats de prélèvement national doivent contenir les deux caractères « ++ » devant la référence afin d'assurer la continuité des oppositions. Ces deux caractères feront intégralement partie de la RUM et devront ainsi toujours être présents dans les opérations de SDD émises, même une fois la migration effectuée (le 1^{er} prélèvement SEPA d'un prélèvement migré sera obligatoirement un « FIRST » et sera donc soumis aux règles de délais interbancaires pour les SDD « FIRST »).

Contrôle :

Cette zone doit être obligatoirement présente et valorisée. La RUM étant librement attribuée par le remettant, aucun contrôle supplémentaire ne peut être effectué (35 car. maximum).

- Date de signature du mandat - <Date Of Signature> (index 2.49) (article de détail 04)

Format SSAA-MM-JJ

Il s'agit de la date de signature du mandat (AT-25 Date of Signing of the Mandate). C'est la date qui figure sur le mandat. Pour un 1^{er} prélèvement migré, cette date correspondra à sa date d'échéance (cf Tome 2 – La migration du prélèvement national vers le prélèvement SEPA).

Contrôle

Cette zone doit être obligatoirement présente et valorisée selon la structure du format décrit supra.

- Indicateur de modification de données du mandat - <Amendment Indicator> (index 2.50)
(article de détail 04)

Cette balise est obligatoirement présente pour chaque opération de SDD d'un fichier remis. Cette balise permet de véhiculer les anciennes données du mandat en cas de modifications de ce dernier. Seules deux occurrences sont permises : « true » ou « false » (**en minuscules**).

Lorsqu'aucune modification de mandat n'est à véhiculer, la donnée « false » devra impérativement être présente.

Lorsqu'une modification est intervenue sur le mandat, la donnée « true » devra impérativement être présente dans le fichier de SDD remis.

Contrôle

Contrôle de la présence d'une valorisation « true » ou « false » (en minuscules). Aucune autre valorisation ne doit être indiquée.

Présence obligatoire à « true » en cas de modification du mandat. Si valorisation à « true », au moins un des 5 éléments de modification possible doit être présent dans les zones décrites ci-dessous.

- Détail des modifications - <Amendment Information Details> (index 2.51) (article de détail 04)

Cette balise doit être obligatoirement présente en cas de changements concernant le mandat. Dans les balises suivantes, sont détaillées les raisons des modifications du mandat (AT-24 Reason for Amendment of the Mandate). Les différents cas de modifications du mandat (cf. Tome 1 – Le Prélèvement SEPA) sont décrites ci-dessous :

Contrôle

Si la balise « Amendment Indicator » est valorisée à « true », **au moins une des balises ci-dessous** doit être renseignée.

- original mandate identification (index 2.52) (article de détail 04) : ancienne référence du mandat (ancienne RUM)
- original creditor scheme identification (index 2.53) (article de détail 04) : anciennes données relatives au créancier
 - name : ancien nom du créancier figurant sur le mandat
 - identification : ancien ICS (sur 13 caractères dont la structure est la suivante : 2 car. pour le code pays « FR » exclusivement ; 2 car. pour la clé de l'ICS, le code activité ne doit pas être contrôlé sur 3 caractères et zone numérique exclusivement sur 6 caractères).

Cas particulier pour cette balise dans le cadre de la migration (1^{er} prélèvement migré) : si pour un SDD dont le type de séquence est « FRST » (un 1^{er} prélèvement migré contient obligatoirement ce type de séquence) et que la balise <Identification> contient non un ICS, mais un NNE (zone numérique sur 6 caractères), il s'agit ici du cas d'un créancier dont le NNE encapsulé dans l'ICS attribué par la Banque de France ne correspond pas au NNE utilisé dans les prélèvements nationaux. Selon les règles de la migration au SDD, le NNE des prélèvements nationaux doit être indiqué dans la zone <Identification> de la balise <Original Creditor Scheme Identification>.

Dans ce cas, il est demandé aux créanciers de ne pas renseigner la balise <Proprietary> à « SEPA » (cette donnée est en revanche obligatoire dans le cas où la balise <Identification> contient bien un ICS). Aucun contrôle ne doit être fait sur <Proprietary> pour un NNE renseigné dans la zone <Identification> et un SDD dont l'attribut de séquence est « FRST ».

- original debtor account (index 2.57) : ancien numéro de compte du débiteur (IBAN), uniquement utilisé en cas de modification au sein de la même banque, sinon cette balise est interdite.
- original debtor agent (index 2.58) : changement d'établissement bancaire du débiteur. En cas de changement de banque, la valeur de cette balise est SMNDA et la balise sequence type doit être valorisée à FRST.

- BIC de la banque du débiteur <Debtor Agent> <Financial Institution Identification> <BIC> (index 2.70) (article de détail 04)

La donnée <BIC> contient le **code BIC de la banque du débiteur** (BIC 8 ou BIC 11) (AT-13 BIC of the Debtor bank)

La donnée « BIC » contient le BIC identifiant la banque du débiteur.

Précisions sur la notion de BIC (pour « Bank Identifier Code ») :

C'est un identifiant normalisé au niveau international par l'ISO (norme ISO 9362). Son autorité d'enregistrement (RA) est SWIFT, par délégation de l'ISO.

Il est le seul identifiant des établissements financiers au niveau international. Il est utilisé comme identifiant dans le cadre du réseau SWIFT, mais les banques qui ne passent pas par ce réseau peuvent tout de même se faire délivrer un code BIC. Dans ce cas, l'identifiant comporte le chiffre 1 en huitième position.

Le BIC se décline en deux longueurs :

- BIC « 8 », à 8 caractères, désigne généralement le siège de l'établissement financier. Ces 8 premiers caractères se décomposent comme suit : **BBBBPPLL** où **BBBB** désigne la Banque, **PP** le code pays (suivant la norme ISO 3166) et **LL** un code de localisation ;
- BIC « 11 », à 11 caractères, comprenant les 8 premiers caractères mentionnés plus haut et 3 caractères supplémentaires (« Branch code ») généralement utilisés pour désigner une agence, une entité fonctionnelle ou une entité juridique distincte. Lorsque le siège est désigné par un BIC 11, les 3 derniers caractères sont **XXX**.

Importance du BIC pour l'acheminement du SDD :

Le BIC du débiteur constitue la seule donnée exploitée par les systèmes d'échange pour acheminer le SDD. Il s'agit donc d'une donnée fondamentale dont la validité est essentielle pour le règlement des fonds à la banque du véritable bénéficiaire.

Dans ce champ, il convient d'indiquer le BIC de la banque du débiteur sur lequel est acheminé le SDD tel que celui-ci est mentionné sur le relevé d'identité bancaire de son compte fourni par cette contrepartie (BIC 8 ou BIC 11 selon les banques).

L'attention des établissements est attirée sur le fait que la donnée BIC, telle que définie ci-dessus, ne comporte pas de clé de contrôle interne.

Il appartient donc à chaque remettant, en liaison avec ses prestataires informatiques et en fonction de sa politique de sécurité, de mettre en place, dans la mesure du possible, des mesures internes de nature à fiabiliser la saisie de cette donnée (contrôle sur la base d'un référentiel externe régulièrement mis à jour, saisie suivie d'une confirmation de saisie...).

Contrôle de la validité du code pays du BIC :

S'agissant de l'émission de transactions SEPA par les applications informatiques des ordonnateurs locaux, il est recommandé dans la mesure du possible de vérifier que le code pays du BIC de la banque bénéficiaire est bien celui d'un pays appartenant à un espace géographique de la zone SEPA.

À cet effet, vous trouverez en annexe 6 au présent guide la liste des codes pays pouvant figurer dans les BIC des banques implantées dans l'espace SEPA. Cette liste est établie sur la base de la définition de l'espace SEPA arrêtée à la date de mai 2010. Elle pourra donc évoluer ultérieurement en fonction des décisions prises par l'EPC en matière d'adhésion éventuelle d'autres pays.

Contrôles

- Contrôle de structure

La structure du BIC du destinataire doit être conforme à la norme ISO

Le BIC doit être constitué de 8 ou 11 caractères, cadré à gauche et doit respecter les règles du schéma XSD :

- Pos 1 à 4 : **Institution Code** (code banque) --> valeurs autorisées : A à Z.
- Pos 5 à 6 : **Country Code** (code pays ISO) --> valeurs autorisées : A à Z.
- Pos 7 à 8 : **Location Code (code situation géographique):**
 - Pos 7 : **Region Code** --> valeurs autorisées : A à Z
2 à 9
 - sauf : 0 et 1.
 - Pos 8 : **Suffix Code** --> valeurs autorisées : A à N
P à Z
0 à 9
 - sauf : O (lettre).
- Pos 9 à 11 : **Branch Code** (code guichet) --> valeurs autorisées : ' ' (espace)
A à Z
0 à 9.

- Contrôle de l'atteignabilité SEPA

Si le BIC est correct, il est recherché dans le référentiel DGFIP des BIC pour vérifier s'il est atteignable.

En cas d'anomalie, l'opération n'est pas envoyée à la BDF/IEDOM et PSAR confectionne alors un rejet unitaire PACS002 remis à l'application COMPAS pour restitution au correspondant.

- Nom du débiteur - <Debtor> <Name> (index 2.72) (article de détail 04)

La donnée <Name> contient le nom du payeur ou débiteur (AT-14 The name of the Debtor). Zone obligatoirement présente et valorisée.

- IBAN du compte du débiteur - <Debtor Account> <Identification> <IBAN> (index 2.73) (article de détail 04)

La donnée <IBAN> contient l'IBAN du débiteur (AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor) :

Contrôle

La structure de l'IBAN doit être conforme à la norme ISO :

- code pays sur 2 caractères alphabétiques
- Clé sur 2 caractères numériques
- Suite : alphanumérique (chiffres ou lettres) sur une série continue (sans espaces)

Le code pays doit être valorisé de 2 lettres majuscules (*cf. annexe 6*).

En cas d'anomalie, l'opération n'est pas envoyée à la BDF/IEDOM et PSAR confectionne alors un rejet unitaire PACS002 remis à l'application COMPAS pour restitution au correspondant.

Précision sur la notion d'IBAN (pour « International Bank Account Number ») :

C'est l'identifiant international d'un compte bancaire.

La constitution de cet identifiant est sous la responsabilité exclusive de la banque qui tient le compte. Elle doit communiquer cette information à son client (*cf. relevé d'identité bancaire*).

Il appartient donc au remettant de demander à ces différentes contreparties leurs références BIC-IBAN afin d'être en mesure d'émettre des SDD vers ces débiteurs.

À la différence du BIC, l'IBAN est sécurisé par une clé de contrôle permettant d'en vérifier l'intégrité.

La méthode de calcul de la clé de contrôle IBAN est développée dans la circulaire du Comité Français d'Organisation et de Normalisations Bancaires (CFONB) disponible dans la partie documentation du site internet suivant : www.cfonb.org.

La longueur de l'IBAN varie en fonction du pays et ne peut être supérieure à 34 caractères alphanumériques. Les IBAN français ont une longueur de 27 caractères.

Contrôles préconisés des IBAN :

La validité de l'IBAN peut être contrôlée sur plusieurs aspects :

- sa structure tripartite doit être conforme à la règle suivante : code pays ISO (2 caractères) + clé de contrôle IBAN (2 caractères) + numéro de compte au format national (longueur variable selon pays) ;
- son contenu : caractères autorisés alphanumériques ;
- sa clé : un algorithme de vérification modulo 97-10 (cf. ISO 7604) doit donner un résultat égal à un.



Code pays ISO



FR14200410010050500013M02606



Clé de contrôle



BBAN numéro de compte au format national

3.2.4. Données facultatives

Les principales données facultatives sont indiquées ci-dessous, pour les autres données se référer au mapping.

- Type de service attaché au prélèvement - <Payment Type Information> (index 2.6) <Category Purpose> <Code> (index 2.15 / 2.16) (article de détail 04)

<CategoryPurpose> <Code> contient le type de service.

Cette donnée est interbancaire, elle n'est pas restituée au client débiteur (AT-59 Category purpose of the Collection).

La liste des « Codes Category Purpose » est fournie en annexe 1 dans le fichier des Données Métier.

- Tiers débiteur - <Ultimate Debtor> (index 2.74) (article de détail 04)

La zone <Ultimate Debtor> contient les informations relatives au Tiers Débiteur (AT-15 The name of the Debtor reference Party, AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party).

Le code pays est sur 2 lettres en majuscule issu d'une table Swift. L'identifiant peut être le SIRET.

- Nature du prélèvement - <Purpose> <Code> (index 2.76 / 2.77) (article de détail 04)

La liste des « Codes Purpose » est fournie en annexe 1 dans le fichier des Données Métier (AT-58 Purpose of the Collection).

- Motif du prélèvement - <Remittance Information> (index 2.88) (article de détail 04)

Le motif du prélèvement (AT-22 Remittance Information from the Creditor) comprend au **maximum 140 caractères**, il est transmis par la banque du débiteur à son client.

La valorisation de cette donnée est facultative mais fortement recommandée car elle fournit au débiteur le motif du prélèvement.

Cette donnée est fournie de façon exclusive :

- **SOIT** sous la forme non structurée (unstructured)
- **SOIT** sous la forme structurée (structured)

Une seule occurrence de la forme choisie est autorisée.

A. Motif du prélèvement non structuré <Unstructured> (index 2.89)

Libellé libre de 140 c maximum.

B. Motif du prélèvement structuré <Structured> (index 2.90)

Libellé sur 39 caractères :

- 4c : SCOR
- 35 c maxi : référence spécifique convenue entre le donneur d'ordre et le bénéficiaire permettant au bénéficiaire d'automatiser ses traitements

3.3. Jeux de données

L'EPC a défini 11 jeux de données qui décrivent les informations échangées en matière de SDD, depuis son émission par le client donneur d'ordre jusqu'aux restitutions effectués par la banque du bénéficiaire auprès de son client destinataire.

Ces jeux de données sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Jeux de données pour les besoins Métiers

Identifiant	Nom	Formats de fichier ISO 20022 et Format propriétaire BDF	Description
DS-01	The Mandate. (Le Mandat)	Not applicable as this refers to the paper mandate (Non applicable car se réfère au mandat papier).Pas de message ISO	Le jeu de données du DS-01 fournit la liste ordonnée des données (attributs du rulebook) qui doivent apparaître dans le formulaire de 'mandat-papier' et qui seront transmises selon les règles du Scheme dans les jeux de données DS-03 et DS-04.
DS-02	The dematerialised Mandate (Le Mandat dématérialisé)	Non applicable. Pas de message ISO.	Le jeu de données du DS-02 fournit la liste des données qui doivent être enregistrées par le créancier dans un mandat au format fichier électronique pour les besoins d'exécution des processus de débit direct SEPA (comme préparer l' instruction de débit direct selon le jeu de données DS-03)
DS-03	Customer to bank Collection (Instruction Client de Débit Direct)	pain.008.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (Customer Direct Debit Initiation) échanges C to FI - Clients conventionnés α BDF	La liste d'attributs du DS-03 représente la serie complète des données (attributs du rulebook) qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-04.
DS-04	The inter-bank Collection (Instruction de Débit Direct Interbancaire)	pacs.003.001.0x : SDD Prélèvement SEPA (Fi to Fi Customer Direct Debit) échanges FI to FI - Participants indirects \leftrightarrow BDF - BDF \leftrightarrow CSM	Le jeu de données DS-04 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de prélèvement.
DS-05	Direct debit Rejection, Return or Refund of a Collection <i>or a Reversal</i> (Message pour le Reject, Return ou Refund d'une instruction de Débit Direct).	<p>pacs.004.001.0x - Format d'échange du SDD Return échanges FI to FI Participants indirects \vee BDF - BDF\vee CSM</p> <p>pacs.002.001.0x - Format d'échange du SDD Reject - (rejet avant règlement interbancaire) échanges FI to FI Participants indirects \vee BDF - BDF\vee CSM</p> <p>pain.002.001.0x - <i>Format d'échange C to Fi du SDD Reject (rejet avant règlement interbancaire)</i></p> <p>Format BDF de restitution des rejets pour certains clients : MINOS enrichi SEPA Core SDD 680 OU papier - BDFα Clients BDF</p> <p>Format BDF de restitution des return/refund pour certains clients : MINOS enrichi SEPA Core-SDD 780 OU papier - BDFα Clients BDF</p>	Le jeu de données DS-05 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour les messages des Rejet (Reject) , Retour (Return) ou Remboursement (Refund) de Prélèvement.

DS-06	Bank to Customer Direct Debit Information (Instruction d' Information de Débit Direct du client débiteur)	Format BDF de restitution pour les Clients Conventionnés : MINOS enrichi SEPA Core SDD 380 OU papier - BDF α Clients Conventionnés	Le jeu de données DS-06 fournit la liste des informations minimales (attributs du rulebook) d'un Débit Direct que la Banque du Débiteur a besoin de mettre à la disposition du Client Débiteur.
DS-07 (client-banque)	The inter-bank Reversal for a Collection by the Creditor. (Instruction interbancaire de reversement par le créancier d'une opération de Débit Direct)	pain.007.001.0x : message Client-Banque de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Customer Payment Reversal in combination with DS-03) échanges C to FI - Clients Conventionnés α BDF	La liste d'attributs du DS-07 représente la serie complète des données qui peuvent être fournies par le Créancier et être transportées selon les règles du "Scheme" par le jeu de données DS-07.
DS-07 (banque-banque)		pacs.007.001.0x : message interbancaire de Reversement de SDD par le Créancier (Reversal – Payment Reversal) échanges FI to FI - Participants indirects \leftrightarrow BDF-BDF \leftrightarrow CSM	Le jeu de données du DS-07 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises pour le message interbancaire de reversement.
DS-08	The request and response message for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Messages de Demande et Réponse à la Demande pour un Remboursement d'une transaction non autorisée.	Not applicable as there is no specific XML message available (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-08 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande et Réponse à la Demande de Remboursement d'une transaction non autorisée.
DS-09	The request and response template for a claim for the Refund of an unauthorised transaction (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse à la Demande pour un Remboursement d' une transaction non autorisée.)	Non applicable papier as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-09 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse la Demande de Remboursement d' une transaction non autorisée.
DS-10	The request message for obtaining a copy of a Mandat (Message de la Demande d' Obtention de copie de mandat)	Not applicable as there is no specific XML message available yet (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-10 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) requises dans le message de Demande d' Obtention de copie de mandat
DS-11	The template for the request and the response for obtaining a copy of a Mandate (Formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l' Obtention d'une copie de Mandat)	Not applicable as this refers to a paper based exchange (Pas de message ISO)	Le Jeu de données DS-11 fournit la liste des données (attributs du Rulebook) qui doivent figurer dans la formulaire papier de la Demande et de la Réponse pour l' Obtention d'une copie de Mandat

FI : Financial Institution
C : Customer (client)

Informations sur les éléments de base PRELEVEMENT ET MANDAT SEPA - Jeux de données et attributs du Rulebook SDI

Jeux de données	Attributs AT-xx	
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-01 The Unique Mandate Reference	<i>Référence Unique du Mandat (RUM)</i>
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-02 The identifier of the Creditor	<i>Identifiant du Créancier SEPA (ICS)</i>
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-03 The name of the Creditor	<i>Nom du Créancier</i>
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-04 The account number (IBAN) of the Creditor	<i>Numéro de compte (IBAN) du Créancier : - crédité pour un Débit Direct - débité pour un Rejet, Retour, Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct.</i>
DS-03 - DS-04	AT-05 The address of the Creditor	<i>Adresse du Créancier</i>
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-06 The amount of the Collection in euro	<i>Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro</i>
DS-03 - DS-04	AT-07 The account number (IBAN) of the Debtor	<i>Numéro de compte (IBAN) du Débiteur - débité pour un Débit Direct - crédité pour un Remboursement (DS-05) ou Reversement (DS-07) de Débit Direct</i>
	AT-08 The identifier of the underlying contract	<i>Identifiant du contrat commercial sous-jacent</i>
DS-03 - DS-04	AT-09 The address of the Debtor	<i>Adresse du Débiteur</i>
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-10 The Creditor's reference of the Direct Debit Transaction	<i>Référence du prélèvement assignée par le Créancier</i>
DS-03 - DS-04	AT-11 The Due Date of the Collection	<i>Date d' Echéance de l' Instruction de Débit Direct (jour où le paiement du Débiteur est dû au Créancier)</i>
DS-03 - DS-04 DS-07	AT-12 BIC code of the Creditor Bank	<i>Code BIC de la Banque du Créancier</i>
DS-03 - DS-04	AT-13 BIC code of the Debtor Bank	<i>Code BIC de la Banque du Débiteur</i>
DS-03 - DS-04	AT-14 The name of the Debtor	<i>Nom du Débiteur</i>
DS-03 - DS-04	AT-15 The name of the Debtor reference Party	<i>Nom du Tiers Débiteur</i>
DS-03 - DS-04	AT-16 The placeholder for the electronic signature data	<i>Emplacement pour les données de signature électronique</i>
DS-03 - DS-04	AT-17 The type of Mandate (paper, e-Mandate)	<i>Type de Mandat (papier ou e-Mandat)</i>
DS-03 - DS-04	AT-18 The identifier of the original Creditor who issued the Mandate	<i>Ancien Identifiant Créancier SEPA</i>

DS-03 - DS-04	AT-19 The unique Mandate reference as given by the original Creditor who issued the Mandate	Référence de l'ancien Mandat
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-20 The identification code of the Scheme	Code d'identification du Schème (type de prélèvement SEPA) ServiceLevel (Code) : "SEPA" uniquement LocalInstrument(Code) : "CORE" pour le Core Schème , "B2B" pour le Business to Business Schème
DS-03 - DS-04	AT-21 The transaction type (one-off, recurrent, first, last or Reversal : OOFF, RCUR, FRST, FNAL)	Séquence de présentation dans le SDD , permettant de renseigner la séquence de prélèvement SDD-Collection SEPA : - Ponctuel (one-off – OOFF) - Suivant d'une série (recurrent – RCUR) - Premier d? une série (first – FRST) - Dernier d? une série (final – FNAL) Type de paiement dans le mandat (recurrent ou ponctuel)
DS-03 - DS-04 - DS-06	AT-22 The Remittance Information sent by the Creditor to the Debtor in the Collection	Motif du paiement non structuré / structuré renseigné par le Créancier et transmis intégralement jusqu'au Débiteur. IG-EPC v4.0 : La Référence du prélèvement SEPA (max 35c) donnée par le Créancier est renseignée dans la partie Structurée du motif de paiement sous la <Creditor Reference Information>.
DS-03 - DS-04	AT-24 The reason for amendment of the Mandate Nota : obligatoire en cas de Modifications de mandat	Motifs de modification du Mandat par le Créancier et/ou le Débiteur : - Modification de l' AT-01 (le créancier définit une nouvelle Référence Unique de Mandat RUM) - Modification de l' AT-02 (nouvel identifiant créancier SEPA ICS) - Modification de l' AT-03 (nouveau nom de Créancier) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans la même banque destiné à être débité) - Modification de l' AT-07 (le débiteur spécifie un autre compte IBAN dans une autre banque pour être débité) - Modifications de l' AT-01 et de l' AT-02
DS-03 - DS-04	AT-25 The date of signing of the Mandate	Date de signature du Mandat
DS-04	AT-26 The Settlement Date of the Collection	Date de règlement interbancaire du Débit Direct
DS-03 - DS-04	AT-27 Debtor identification code	Code Identifiant du Débiteur
	AT-29 The message type submitted in the Debtor validation Request (issuing, amendment, cancellation)	Attribut spécifique à l'e-mandat. Type de message soumis dans la demande de Validation du débiteur. Valeurs possibles : - Issuing of an e-Mandate (création d'un e-mandat) - Amendment of an e-Mandate.(modification d' un mandat) - Cancellation of an e-Mandate.(annulation d'un e-mandat)

DS-07	AT-31 The Reversal reason code	<i>Code motif de Reversement</i>
	AT-33 The signature(s) of the Debtor(s)	<i>Signature(s) du Débiteur(s)</i>
	AT-36 The signing date of the cancellation of the Mandate	<i>Date de la Signature de l' Annulation du Mandat (signée par le Débiteur)</i>
DS-03 - DS-04	AT-37 The identification code of the Debtor Reference Party	<i>Code Identifiant du Tiers Débiteur</i>
DS-03 - DS-04	AT-38 The name of the Creditor Reference Party	<i>Nom du Tiers Créancier</i>
DS-03 - DS-04	AT-39 The identification code of the Creditor Reference Party	<i>Code Identifiant du Tiers Créancier</i>
DS-04 DS-07	AT-43 The Creditor Bank's reference of the Collection	<i>Référence assignée au prélèvement par la Banque du Créancier</i>
DS-07	AT-44 The amount of the Reversal in euro.	<i>Montant du reversement en euro IG-EPC v4.0 : le montant du reversement est égal au montant d'origine AT-06 plus un montant éventuel de commissions</i>
	AT-45 The Debtor Bank's reference of the request	<i>Référence de la Demande (pour une Réclamation d'un remboursement d'une transaction non autorisée ou pour une Obtention de copie de Mandat) donnée par la Banque du Débiteur et transmise jusqu' à la banque du Créancier</i>
	AT-46 The Refund request type code	<i>Code du Type de la Demande de Remboursement</i>
	AT-47 The Date of receipt of the request by the Debtor Bank	<i>Date de réception par la Banque du Débiteur d'une demande initiée par le Débiteur</i>
	AT-48 The Date of sending the request by the Debtor Bank	<i>Date d' envoi d'une Demande par la Banque du Débiteur (à destination de la Banque du Créancier)</i>
	AT-49 The Name of the Debtor Bank	<i>Nom de la Banque du Débiteur</i>
	AT-50 The Debtor Bank contact details	<i>Détails des contacts de la Banque du Débiteur qui peuvent être utilisés par la banque du Créancier ou par le Créancier</i>
	AT-51 The e-mail address or fax number of the Debtor Bank where the copy of the Mandate should be sent	<i>Adresse-mail ou numéro de fax de la Banque du Débiteur où la copie du Mandat doit être envoyée</i>
	AT-52 The indication that a confirmation of the receipt of the request by the Creditor Bank is requested (yes/no)	<i>Indicateur (oui / non) qu' une Confirmation de réception d'une Demande en provenance de la banque du Créancier est requise.</i>
	AT-53 The Debit date of the Collection (obligatoire si différent de Settlement Date of the collection)	<i>Date de débit de l'Instruction de Débit Direct date à laquelle le compte du débiteur est effectivement débité)</i>
	AT-54 The latest Collection Date	<i>Date d'échéance du dernier Débit Direct</i>
	AT-55 The Cancellation Date	<i>Date d' Annulation</i>
	AT-56 The Reference of the response of the Creditor	<i>Référence de la Réponse du Créancier</i>
	AT-57 The Response type codes	<i>Codes du Type de réponse. Valeurs code disponibles : 1 - Le Créancier accepte la réclamation de remboursement présentée par le débiteur (applicable dans une demande de remboursement) 2 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (applicable dans une demande de remboursement) 3 - Réclamation contestée par le Créancier (applicable dans une demande de remboursement) 4 - Le Créancier fournit une copie du Mandat (valeur par défaut applicable dans une demande de copie de mandat) 5 - Le Créancier ne fournit pas la copie du Mandat (applicable dans une demande de copie de mandat)</i>

DS-03 - DS-04	AT-58 The purpose of the Collection (optionnel)	<i>Nature du prélèvement (transmise jusqu'au débiteur)</i>
DS-03 - DS-04	AT-59 The category purpose of the Collection (optionnel)	<i>Type de service (attaché au lot de prélèvement)</i> Règle RB : Si la donnée Category Purpose est présente dans le DS-03, la banque du Créancier -en accord avec le Créancier- n'a pas l'obligation de transmettre cette donnée jusqu'à la banque du débiteur (DS-04)
DS-03 - DS-05	AT-60 The reference of the validation made by the Debtor Bank	<i>Attribut spécifique à l'e-mandate.</i> <i>Référence de validation de l' e-Mandat donnée par la banque du débiteur</i>
	AT-61 The result of the Debtor Validation (yes / no)	<i>Attribut spécifique à l'e-mandate</i> <i>Résultat oui / non communiqué par la banque du débiteur au débiteur après exécution du validation du Débiteur</i>
	The date of sending the response of the Creditor	<i>Date d'envoi de la réponse du Créancier</i>

Return ,Refund, Reject et Reversal

DS-05	AT-R1 Type of "R" message	Type de message "R" : - Rejet d'un Débit Direct (Reject) - Retour d'un Débit Direct (Return) - Remboursement d' un Débit Direct (Refund)
DS-05 - DS-07	AT-R2 Identification of the type of party initiating the "R" message	Identifiant de l' initiateur du "R" message : - Banque du Créancier (pour Reject, Reversal) - Banque du Débiteur (pour Reject, Return) - Mécanisme de compensation et de règlement (pour Reject uniquement) - Créancier (pour Reversal uniquement) - Débiteur (pour Refund uniquement)
DS-05	AT-R3 The Reason Code for Non-Acceptance (Reject, Return or Refund)	Code Motif de Rejet, Retour ou Remboursement
DS-05 - DS-07	AT-R4 The Settlement Date for the Return or Refund instruction (DS-05) or the Reversal (DS-07)	Date de Règlement interbancaire d'un Retour, d'un Remboursement ou d'un Reversement
DS-05	AT-R5 Specific reference of the bank initiating the Reject/Return/Refund for Reject/Return/Refund.	Référence du Rejet /Retour /Remboursement assignée par la banque initiatrice du Rejet /Retour /Remboursement
DS-05	AT-R6 The Refund compensation recovered by the Debtor Bank from the Creditor Bank	Montant en euro de l'Indemnité Compensatoire de Remboursement calculée et recouvrée par la Banque du Débiteur (cette donnée est transmise dans le message interbancaire de Refund jusque la banque du Créancier)
DS-07	AT-R7 The specific reference of the Creditor Bank for the Reversal	Référence du Reversement assignée par la banque du Créancier
DS-05	AT-R8 The Amount of Balancing Payments bilateraly agreed between the Debtor Bank and the Creditor Bank on R-Message (DS-05)	Montant en euro de commissions pour les R-messages convenu en biltatéral entre la banque du débiteur et la banque du créancier . EPC V4.0 : Ce montant est collecté par la banque du Débiteur
DS-05	An exact copy of all the attributes of the received DS-04 which is being returned/rejected/refunded OR the received DS-07,except attribute AT-31 of DS-07 which is being returned	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 reçu qui est retourné / rejeté / remboursé OU du DS-07 reçu ,excepté l' attribut AT-31 du DS-07,qui est retourné
DS-07	An exact copy of all the attributes of the original DS-04 which is being reversed	Une copie exacte de tous les attributs du DS-04 d'origine qui est reversé

Commentaires

Les attributs surlignés en bleu sont à transmettre obligatoirement jusqu' au client débiteur selon le DS-06

Taille maximale selon SEPA requirement

(*) 11 N sans compter la virgule

nt SEPA à restituer au client - jeu de données DS-06 du Rulebook SDD Core v4.0

PRELEVEMENT SEPA- REPORTING BANQUE VERS CLIENT – JEU DE DONNEES DS-06

SDD Core v4.0		ISO 20022	Taille
Reference	<i>Référence Unique du Mandat (RUM)</i>	Mandate Identification	35c
Creditor	<i>Identifiant du Créancier SEPA (ICS)</i>	Identification (CreditorSchemeIdentification)	35c
or	<i>Nom du Créancier</i>	Creditor Name	70 c
ection in euro	<i>Montant de l'Instruction de Débit Direct en euro</i>	Interbank Settlement Amount	11c N
e of the	<i>Référence du prélèvement assignée par le Créancier</i>	EndToEnd Identification	35c
of the	<i>Code d'identification du Scheme :</i>	Code (ServiceLevel)	4c
	<i>ServiceLevel (Code) : "SEPA"</i>	Code (LocalInstrument)	4c
	<i>LocalInstrument (Code) : "CORE" ou "B2B"</i>		
ation sent by he Collection	<i>Motif du paiement (non structuré ou structuré)</i>	Unstructured RemittanceInformation	140c AN
	<i>La Référence structurée attribuée par le créancier, est véhiculée dans le motif du paiement structuré - (Creditor Reference, 35c max, 21c pour RF Creditor Reference norme ISO11649)</i>	Structured Remittance Information / Creditor Reference Information	35c AN

3.4. Acheminement des remises de SDD vers le réseau de la DGFIP

L'attention des remettants et de leurs prestataires informatiques est attirée sur le fait que l'une des conséquences de la mise en place du SDD est l'augmentation significative de la taille des opérations et des fichiers de SDD.

En effet, du fait de la taille d'une opération SEPA, les fichiers de SDD risquent d'avoir un volume global (hors balises) multiplié par 20 environ en comparaison des fichiers de prélèvements domestiques. Ceci vaut également pour les fichiers à plat (plus longs et plus volumineux également) qui seront remis.

3.4.1. Remise de supports physiques

Les supports physiques représentatifs de remises de SDD (CD-ROM, clé USB...) sont transmis au service du réseau de la DGFIP selon les mêmes modalités que pour les remises de prélèvements domestiques.

Rappel : il est indiqué qu'un même support physique ne doit contenir qu'un seul type donné de remises (domestique ou SEPA). Aucun panachage n'est autorisé.

3.4.2. Remises télétransmises

Les remettants doivent se rapprocher des services de la DGFIP.

3.4.3. Adaptation des outils informatiques de la DGFIP au SDD

Il est important de noter ici que les outils informatiques de la DGFIP nécessaires au traitement des fichiers de prélèvements SEPA remis par les remettants émetteurs de prélèvements SEPA sont en cours d'adaptation.

Le déploiement de ces outils adaptés ne pourra se faire que dans le courant du premier trimestre 2013.

Les remettants sont donc invités à se rapprocher des services de la DGFIP ou de leurs interlocuteurs à l'ESI afin de connaître l'état de ce déploiement sans lequel ni les tests, ni les traitements de prélèvements SEPA ne peuvent se faire.

Dans ce cadre, il convient de ne pas migrer au prélèvement SEPA tant que les outils informatiques de la DGFIP n'ont pas été adaptés ou tant que les fichiers n'ont pas été testés (cf. paragraphe 4).

3.5. Traitement des messages d'exception de type rejet ou retour

3.5.1. Rejets à présentation par les services de la DGFIP et de la Banque de France (avant échange interbancaire)

3.5.1.1. Contrôles effectués par les services de la DGFIP

Les applications de moyens de paiement de la DGFIP réalisent divers contrôles de validité des enregistrements de SDD figurant dans les remises reçues des émetteurs.

Il s'agit notamment de contrôles de conformité avec l'ensemble des normes techniques du SEPA (présence des balises obligatoires, format des données...).

Deux cas de rejets peuvent alors se présenter :

➤ **Cas de rejet de fichier :**

- Le fichier XML ne respecte pas le schéma xsd.
- La présence de caractère non autorisé.
- Zone obligatoire non renseignée.
- zone « Message Identification » non conforme à la structure DGFIP attendue.
- incohérence entre le nombre total de SDD figurant dans la zone « Number of Transactions » et le nombre de SDD figurant dans le fichier et le/les lots, ou en cas de multi lots, incohérence entre le nombre de SDD du lot dans la zone « Number of Transactions » du niveau lot et le nombre de SDD figurant dans le lot concerné du fichier.
- Incohérence entre le montant total des SDD figurant dans la zone « Control Sum » et le montant cumulé de chaque SDD présent dans le fichier et le/les lots, ou en cas de multi-lots, incohérence entre le montant total des SDD du lot dans la zone « Control Sum » du niveau lot et le montant cumulé des SDD présent dans le lot concerné du fichier.
- Code application inconnu (zone end-to-end).
- Le couple BIC-IBAN + codique (contenu dans la zone end-to-end) de l'émetteur indiqué dans l'opération n'est pas connu dans la table FICIBAN (référentiel des comptes des comptables) de PSAR.
- BIC émetteur inconnu ou non conforme.
- montant non numérique ou à zéro ou > 999.999.999,99 euros pour une opération (bloc transaction) ou montant > 999.999.999.999,99 euros pour l'ensemble de la remise (bloc group header).
- format incorrect de la date de règlement ou de la date de création du fichier.
- incohérence entre la date de création et la date figurant dans le quantième de la zone « Message Identification ».
- code « type de prélèvement SEPA » (zone Sequence Type) autre que les 4 codes autorisés ou supérieur à 4 caractères.
- ICS dans la zone « Creditor Scheme Identification » du créancier est non conforme ou supérieur à 13 caractères.
- le délai entre la date de règlement indiquée et la date de remise à PSAR est supérieur à 45 jours calendaires.
- indicateur type de libellé non valide.
- présence d'un NNE dans la zone « Modification des données du mandat – Ancien ICS » sans l'attribut de séquence « FRST » du SDD.
- Incohérence entre indicateur de modification et la valorisation d'un des 5 éléments de modification (ex : indicateur « true » et aucun élément de modification valorisé ou indicateur « false » et un élément de modification valorisé).

➤ **Cas de rejet PACS002 d'opération unitaires :**

- le BIC destinataire est non valide (structure incorrecte) ou non atteignable SEPA.
- l'IBAN destinataire non conforme à la norme ISO.

Ces rejets d'opérations sont restitués au comptable, mais ce n'est pas un rejet total de la remise.

Le rejet concerne uniquement l'(les) opération(s) concernée(s) par ces contrôles. Dans ce cas, il appartient également à l'organisme émetteur des opérations de vérifier les coordonnées bancaires de sa(ses) contrepartie(s) concernées et de corriger les anomalies détectées.

En cas de rejet d'opération par PSAR, le prélèvement émis n'est pas envoyé à la BDF/IEDOM et le compte bancaire du comptable n'est pas mouvementé.

3.5.1.2. Contrôles effectués par les services de la Banque de France

En tant que banquier chargé d'introduire les SDD reçus dans les systèmes d'échanges interbancaires, la Banque de France a l'obligation d'effectuer des contrôles complémentaires à ceux de la DGFIP.

Ces contrôles approfondis pourront également donner lieu à des rejets avant présentation d'opérations, dont les codes motifs sont indiqués dans le 3.5.1.5 ou dans l'onglet Codes Motifs REJECT BDF SDD-Core de l'annexe 1 au présent document. La BDF effectue également un contrôle sur l'Identifiant Créancier SEPA du donneur d'ordre à partir de la base de gestion des ICS qu'elle tient. Si l'ICS présent dans le message de SDD n'existe pas dans la base, le fichier global remis par le remettant est rejeté sous forme d'opérations unitaires.

Les rejets sont consultables dans l'application COMPAS SEPA sous le format PACS 002 dont un modèle vous sera présenté ultérieurement.

À réception du message de rejet assorti du code motif, le compte BDF est recredité du montant du rejet à présentation.

3.5.1.3. La notion de « reachability » (accessibilité) des banques destinataires

S'agissant de ce dernier point, il est nécessaire de rappeler ici une notion importante du SEPA. En effet, l'utilisation des moyens de paiement SEPA est soumise à une adhésion des établissements bancaires ou assimilés aux règles du SEPA définies par l'EPC.

Cela signifie donc que les banques qui n'auraient pas adhéré au SEPA ne peuvent être « atteintes » par des paiements SEPA, opérations qui feront alors l'objet d'un rejet.

Cependant, si, en France et dans les pays de la zone euro proprement dite, la plupart des banques sont « atteignables », cette situation est pour l'heure plus inégale dans les autres pays de la zone SEPA dont la devise n'est pas l'euro ou dont l'adhésion à l'Union Européenne est encore récente (exemples : le Royaume-Uni, la Bulgarie, la Roumanie...).

3.5.1.4. Restitution papier des rejets à présentation de SDD

Les prélèvements SEPA faisant l'objet d'un rejet à présentation peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP.

3.5.1.5. Table des principaux codes motifs de rejets à présentation

Motif BDF (sur maximum 35 caractères)	Commentaire
0014 CODE DEVISE DIFFERENT DE EUR	Devise différente de valeur 'EUR'
0015 MONTANT NON NUMERIQUE	Montant non numérique
0016 CODE SCHEME DIFFERENT DE SEPA	Le code Scheme est différent de SEPA
0017 PARTIE FRAIS DIFFERENTE DE SLEV	La partie Frais est différente de SLEV
0018 BIC CREANCIER NON RENSEIGNE	Le BIC du Créancier (BIC CreditorAgent) n'est pas renseigné
0019 IBAN CREANCIER INCORRECT	Le Compte IBAN du Créancier (CreditorAccount) est incorrect ou non renseigné
0021 IBAN DEBITEUR INCORRECT	Le Compte IBAN du Débiteur (DebtorAccount) est incorrect ou non renseigné
0022 BIC DEBITEUR NON RENSEIGNE	Le BIC du Débiteur (BIC DebtorAgent) n'est pas renseigné
0023 NOM DEBITEUR NON RENSEIGNE	Le Nom du Débiteur (Name Debtor) n'est pas renseigné
0025 REF UNIQUE DU MANDAT ABSENTE	Absence de la Référence Unique du Mandat (RUM)
0026 INITIATEUR RETOUR SDD INVALIDE	Pour les retours de SDD service Core, un seul des 2 champs "Name" ou "BICOrBEI" doit être renseigné dans Originator, pas les deux ensembles. Pour les retours de SDD service B2B, seul le champ "BICOrBEI" doit être renseigné dans Originator.
0026 MONTANT REVERSEMENT INCORRECT	Le Montant du reversement SDD n'est pas égal à la somme du montant d'origine + frais éventuels
0027 MONTANT RETOUR SDD INCORRECT	Le Montant du retour de SDD n'est pas égal à la somme du montant d'origine + frais éventuels
0028 BIC BENEF COMMISSION ABSENT	Si charges présentes, absence de la partie BIC Bénéficiaire de la commission
0032 CODE IDENT SCHEME SDD ABSENT	Code identification du Scheme SDD (<ServiceLevel><Code>) absent
0033 BIC DESTINATAIRE NON INTERNE	Contrôle dans le référentiel BDF au retour: le BIC du Débiteur est absent de la table de routage
0047 REMISE NON HOMOGENE SUR DDR	Remise SDD non homogène sur la séquence de présentation
0053 TYPE DE PRELEVEMENT INVALIDE	Type de prélèvement (Local Instrument) différent des valeurs CORE ou B2B
0054 REMISE SDD NON HOMOGENE	Remise non homogène sur les services SDD 'B2B ou CORE'
0055 SEQUENCE TYPE SDD INVALIDE	Séquence du prélèvement (SequenceType) différent de OOFF/FRST/FNAL/RCUR
0064 REMITT KO	Remittance Information incorrecte : présence concomitante à tort de Unstructured et Structured, la Structured est incorrecte
DT01 DATE REGLEMENT INVALIDE	Date de règlement de SDD incorrecte
RCD1 DATE ECHEANCE SDD INCORRECTE	Pour les prélèvements SDD (pacs.003) la Requested Collection Date de l'opération doit être égale à la date de règlement. Pour les R-transactions de SDD (pacs.002, pacs.004, pacs.007), la RequestedCollectionDate de l'opération d'origine doit être égale à la Date De Règlement de l'opération d'origine

3.5.2. Rejets par les établissements bancaires destinataires (avant échange interbancaire)

Les prélèvements SEPA sont échangés à J-5 (J étant le jour du règlement) pour les SDD FIRST et ONE-OFF et à J-2 (J étant le jour du règlement) pour les SDD RECURRENT et FINAL. De ce fait, à réception des prélèvements SEPA remis par les remettants par les banques destinataires, ces dernières sont susceptibles de pouvoir rejeter certains SDD suite à leurs contrôles de banquier ou suite à opposition du débiteur.

Dans ce cas, les banques émettent des REJECTS de SDD (rejets avant échange interbancaire) qui nous seront restitués aux DRFiP/DDFiP par la Banque de France. Le comptable public adresse ensuite ces restitutions de rejets avant présentation au remettant. Il appartient dès lors à l'ordonnateur émetteur des opérations d'analyser et de corriger les anomalies détectées.

La liste des codes motifs de ces rejets est présentée ci-dessous et figure dans l'annexe 1 du présent document (onglet intitulé « Codes Motif REJECT SDD-Core ») :

ISO Code	ISO Name	Motif	
AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de Compte incorrect (i.e IBAN invalide)
AC04	ClosedAccountNumber	Account closed	Compte clôturé
AC06	BlockedAccount	Account blocked Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Prélèvement SEPA interdit sur le compte par le débiteur
AG01	TransactionForbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motifs réglementaires
AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an incorrect 'operation/transaction' code	Code opération incorrect
AM04	InsufficientFunds	Insufficient funds	Provision insuffisante
AM05	Duplication	Duplicate collection	Doublon
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Identifiant de créancier SEPA incorrect
FF01	InvalidFileformat	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an invalid file format.	Format de fichier invalide.
MD01	NoMandate	No valid Mandate	Absence de mandat
MD02	MissingMandatoryInformationInMandate	Mandate data missing or incorrect	Données du Mandat manquantes ou incorrectes
MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased	Débiteur décédé
MS02	NotSpecifiedReasonCustomerGenerated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur
MS03	NotSpecifiedReasonAgentGenerated	Reason not specified	Raison non indiquée
RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier Incorrect (i.e invalid BIC)	Identifiant de banque incorrect (i.e BIC invalide)
RR01	MissingDebtorAccountOrIdentification	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR02	MissingDebtorNameOrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR03	MissingCreditorsNameOrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR04	RegulatoryReason	Regulatory Reason	Motif réglementaire
SL01	DueToSpecificServiceOfferedByDebtor Agent	Specific service offered by the Debtor Bank.	Service spécifique (offert par la banque du débiteur)

3.5.3. Retours par les établissements bancaires destinataires (après échange interbancaire)

À l'instar des procédures en vigueur pour les prélèvements domestiques, un SDD émis peut faire l'objet d'un retour par la banque du bénéficiaire soit de sa propre initiative dans le cadre des contrôles qu'elle réalise à réception (compte clos, empêchement juridique du compte bénéficiaire...), soit à la demande du débiteur lui-même.

À réception du message de retour assorti du code motif, le compte BDF est recredité.

Les rejets sont consultables dans l'application COMPAS SEPA sous le format PACS 004. Un modèle vous sera présenté ultérieurement.

3.5.3.1. Listes des codes motifs de retour de SDD

Motifs des Retours			
ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook	
AC01	IncorrectAccountNumber	Account identifier incorrect (i.e. invalid IBAN)	Identifiant de Compte incorrect (i.e IBAN invalide)
AC04	ClosedAccountNumber	Account closed	Compte clôturé
AC06	BlockedAccount	Account blocked Account blocked for direct debit by the Debtor	Compte bloqué Compte bloqué - prélèvement SEPA interdit par le débiteur
AG01	TransactionForbidden	Direct debit forbidden on this account for regulatory reasons	Opération non admise sur le compte pour motifs réglementaires
AG02	InvalidBankOperationCode	Operation/transaction code incorrect, invalid file format Usage Rule: To be used to indicate an incorrect 'operation/transaction' code	Code opération incorrect
AM04	InsufficientFunds	InsufficientFunds	Provision insuffisante
AM05	Duplication	Duplicate Collection	Doublon
BE04	Unrecognized Initiating Party	Identifier of the Creditor Incorrect	Applicable en v5.0 à partir du 19/11/2011 Identifiant de créancier SEPA incorrect
MD01	NoMandate	No valid Mandate (return)	Absence de mandat
MD07	EndCustomerDeceased	Debtor deceased	Débiteur décédé
MS02	NotSpecifiedReason CustomerGenerated	Refusal by the Debtor	Refus du Débiteur
MS03	NotSpecifiedReasonAgent Generated	Reason not specified	Raison non indiquée
RC01	BankIdentifierIncorrect	Bank Identifier Incorrect (i.e invalid BIC)	Identifiant de banque incorrect (i.e BIC invalide)
RR01	MissingDebtorAccount OrIdentification	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR02	MissingDebtorsName OrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire

RR03	MissingCreditorsName OrAddress	Regulatory Reason	Motif réglementaire
RR04	RegulatoryReason	Regulatory Reason	Motif réglementaire
SL01	DueToSpecificServiceOfferedByDebtorAgent	Specific service offered by the Debtor Bank.	Service spécifique offert par la banque du débiteur
Motifs de remboursement			
ISO Code	ISO Name	SEPA Reason as specified in the Rulebook	
MD01	NoMandate	Unauthorised Transaction	Transaction non autorisée
MD06	RefundRequestByEndCustomer	Disputed authorised transaction	Contestation débiteur

3.5.3.2. Restitution papier des retours de SDD

Les SDD faisant l'objet d'un retour peuvent être restitués aux donneurs d'ordre sous forme papier (papillon individuel) par les services locaux de la DGFIP, comme c'est le cas actuellement pour les prélèvements domestiques rejetés.

Ces restitutions ont bien entendu été adaptées afin de prendre en compte les nouveaux formats et les nouvelles informations véhiculées par le SEPA.

3.5.4. Recyclage des rejets intervenant avant et après la date de règlement du prélèvement SEPA

Dans le cas d'un 1er prélèvement migré ET/OU dans le cas d'un first de nouveau SDD:

- si le rejet intervient avant la date de règlement (reject), il faut réémettre le first ;
- si le rejet intervient après la date de règlement (return ou refund), il faut ré-émettre un récurrent.

Tableau de recyclage des rejets

Type de séquence du SDD d'origine transmis par l'émetteur	Type de rejet	Type de séquence pour la représentation du SDD
	Avant la date de règlement Reject/refusal (message pacs.002)	
	Après la date de règlement Return/refund (message pacs.004)	
First	Reject	First
First	Return	Recurrent
First	Refund	Recurrent
Recurrent	Reject/Return/Refund/Request for cancellation	Recurrent
Final	Reject/Request for cancellation	Final (*)
Final	Return/Refund	Mandat expiré (*)
One-off	Reject/Request for cancellation	One-off
One-off	Return/Refund	Mandat expiré (*)

(*) un SDD « Final » qui a fait l'objet d'un rejet technique (pacs002) peut être représenté en « final »
 Un SDD « Final » qui a fait l'objet d'un return ou refund ne peut plus être représenté en « Final ». L'opération ne peut pas être représentée sur le même mandat.
 Un SDD « One-off » qui a fait l'objet d'un return ou refund ne peut plus être présenté avec les mêmes caractéristiques. L'opération ne peut plus être représentée sur le même mandat.

Ces nouvelles règles seront mises en œuvre par la place bancaire française au plus tard au 1^{er} février 2014. Durant la période transitoire, le risque de rejet sur le recyclage des retours de First demeure même s'il est minime.

4. PHASE DE TESTS ET DÉMARRAGE

Les fichiers de SDD confectionnés par les remettants extérieurs, quel que soit le format choisi (le format à plat ou le format XML), devront ensuite être testés par nos services avant toute mise en production afin de s'assurer de la conformité des fichiers et du respect des règles de gestion définies dans le présent document.

Les tests pourront être menés dès que la DGFIP vous aura informé que son système d'information est prêt (prévu pour le 1^{er} trimestre 2013).

4.1. Natures des tests

Deux types de tests peuvent être menés :

- un test obligatoire : il sera en effet indispensable de mener un test de conformité des fichiers afin que les services de la DGFIP s'assurent que le fichier est au bon format et que les règles de gestion définies par la DGFIP et décrites dans le présent guide sont bien respectées ;
- un test facultatif : ce second test consiste à vérifier la validité des BIC présents dans la (les) application(s) de gestion. Ce test peut être mené par l'ordonnateur grâce à la mise à sa disposition d'un référentiel contenant tous les BIC « atteignable » (cf. paragraphe ci-dessous).

4.2. Mise en place des tests

Afin de mettre en place ces tests, les remettants sont invités à se rapprocher de leur comptable :

- le test obligatoire de conformité des fichiers : les services du remettant remettent un fichier de test à leur comptable via leur application de gestion. Si des anomalies sont détectées, un relevé d'anomalies sera envoyé au remettant afin que ce dernier effectue les modifications nécessaires ;
- pour le test de validité des BIC destinataires, les remettants doivent se rapprocher de leur comptable afin que ce dernier puisse lui communiquer un référentiel contenant tous les BIC des établissements financiers « atteignables » par un prélèvement SEPA sur le territoire français. Ce référentiel sera disponible, qu'il y ait eu une conversion par programme informatique des bases de RIB vers l'IBAN ou une mise à jour manuelle, en contrepartie de la fourniture du formulaire dûment complété. Ce test permet ainsi de limiter le plus possible les rejets de prélèvements SEPA pour le motif « BIC invalide ». La comparaison entre le référentiel fourni par les services de la DGFIP et la base de coordonnées bancaires figurant dans les applications de gestion, permettra de détecter les éventuelles anomalies. Il conviendra ensuite de traiter ces anomalies selon le cas, dont les deux principaux sont listés ci-dessous :
 - ◆ les banques détectées sont hors SEPA (c'est le cas des banques domiciliées dans les territoires des COM (Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie) car elles ne sont pas intégrées dans la zone SEPA. Si des prélèvements sont à effectuer vers ces banques, il convient de les confectionner de la même manière qu'actuellement, avec des coordonnées bancaires au format RIB. Ces coordonnées doivent donc être exclues de la conversion ;
 - ◆ les banques détectées sont en cours de restructuration ou ont été restructurées. Dans ce cas, il apparaît plus prudent de demander les nouvelles coordonnées bancaires des contreparties concernées.

5. ANNEXES

Annexe 1	Données métiers pour le prélèvement SEPA
Annexe 2	Liste des principaux attributs « métiers » du prélèvement SEPA
Annexe 3	Dessin de fichier des présentations d'ordres de prélèvement SEPA au format xml – SDD PAIN 008.001.03
Annexe 4	Dessin de fichier des présentations d'ordre de prélèvement SEPA au format à plat
Annexe 5	Schéma du fichier xsd
Annexe 6	Liste des codes pays de la zone SEPA

Modifications apportées à la brochure

- Juin 2013

Précisions sur les règles de l'EPC	Ajout d'un paragraphe 3.5.4
Précisions techniques sur l'annexe 1	2 nouveaux codes motif pour les rejets techniques et retours (onglets « Code motif REJECT SDD-CORE » et « Code motif RETURN SDD-Core »)
Précisions techniques sur l'annexe 3	<u>Balise 1.8</u> : zone Initiating party : obligatoire zone Name : obligatoire zone identification : facultatif zone Organisation Identification : facultatif zone Other : facultatif zone Identification : facultatif (à noter : l'exemple est supprimé) <u>Balise 2.23</u> : zone Ultimate Creditor : obligatoire zone Name : obligatoire